Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2022/0066(COD)

5.5.2023

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(COM(2022)0105 – C9-0058/2022 – 2022/0066(COD))

Rapporteure pour avis (*): Rosa Estaràs Ferragut

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la lutte contre la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique	sur la lutte contre la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La présente directive vise à fournir un cadre global permettant de lutter efficacement contre la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union. Pour ce faire, elle renforce les mesures existantes et en introduit dans les domaines suivants: la définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes, la protection des victimes et l'accès à la justice, le soutien aux victimes, la prévention, la coordination et la coopération.	(1) La présente directive vise à fournir un cadre global permettant de lutter efficacement contre la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union. Pour ce faire, elle renforce les mesures existantes et en introduit dans les domaines suivants: la définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes, la protection des victimes et l'accès à la justice, le soutien aux victimes, la prévention, la coordination et la coopération.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(1 bis) Les États membres devraient ratifier, sans retard, la convention (nº 190) de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 21 juin 2019 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation (nº 206) de l'OIT du 21 juin 2019 sur la violence et le harcèlement, et mettre en place la législation et les mesures stratégiques nécessaires pour interdire et prévenir la violence et le harcèlement sur le marché du travail, et lutter contre ces phénomènes.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Il convient que les États membres participent à la lutte contre les cyberviolences et les discours de haine en ligne fondés sur le genre sur le lieu de travail.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont des valeurs fondamentales de l'Union et des droits fondamentaux consacrés, respectivement, par l'article 2 du traité sur l'Union européenne et par les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). La violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique menacent ces principes mêmes, en portant atteinte aux droits ***des femmes et des filles***	(2) L'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont des valeurs fondamentales de l'Union et des droits fondamentaux consacrés, respectivement, par l'article 2 du traité sur l'Union européenne et par les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). La violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique menacent ces principes mêmes, en portant atteinte aux droits à l'égalité dans tous les domaines de

à l'égalité dans tous les domaines de la vie.

la vie.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique sont contraires à des droits fondamentaux tels que le droit à la dignité humaine, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel et les droits de l'enfant, tels que consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(3) La violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique sont contraires à des droits fondamentaux tels que le droit à la dignité humaine, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel et les droits de l'enfant, tels que consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La présente directive devrait s'appliquer aux comportements délictueux considérés comme constituant une violence ***à l'égard des femmes*** ou une violence domestique, tels qu'érigés en infractions pénales dans le droit de l'Union ou la législation nationale. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir le viol, les mutilations génitales féminines, le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et les actes délictueux couverts par d'autres instruments de l'Union, en particulier les directives 2011/36/UE[36] et 2011/93/UE[37] du Parlement européen et du Conseil, qui	(4) La présente directive devrait s'appliquer aux comportements délictueux considérés comme constituant une violence ***fondée sur le genre*** ou une violence domestique, tels qu'érigés en infractions pénales dans le droit de l'Union ou la législation nationale. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir le viol, les mutilations génitales féminines, ***la stérilisation forcée,*** le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et les actes délictueux couverts par d'autres instruments de l'Union, en particulier les directives 2011/36/UE[36] et 2011/93/UE[37]

définissent les infractions pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, certaines infractions pénales en droit national relèvent de la définition de violence ***à l'égard des femmes***, notamment des crimes tels que les féminicides, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la traque furtive, le mariage précoce et forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, et différentes formes de cyberviolence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyberintimidation ou la réception non sollicitée de contenu sexuellement explicite. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement érigée en infraction pénale en droit national ou relever d'infractions pénales qui sont commises au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints.

du Parlement européen et du Conseil, qui définissent les infractions pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, certaines infractions pénales en droit national relèvent de la définition de violence ***fondée sur le genre***, notamment des crimes tels que les féminicides, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la traque furtive, le mariage précoce et forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, et différentes formes de cyberviolence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyberintimidation ou la réception non sollicitée de contenu sexuellement explicite. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement érigée en infraction pénale en droit national ou relever d'infractions pénales qui sont commises au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ***ou partenaires***.

[36] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1 à 11).

[37] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1 à 14).

[36] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1 à 11).

[37] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1 à 14).

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les mesures prévues par la présente directive ont été conçues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles, étant donné qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les formes de violence visées par la présente directive, à savoir la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique. La présente directive reconnaît toutefois que ***d'autres*** personnes peuvent également être victimes de ces formes de violence et devraient bénéficier des mesures qu'elle prévoit. En conséquence, le terme «victime» devrait renvoyer à tout individu, quel que soit son sexe ou son genre.	(5) Les mesures prévues par la présente directive ont été conçues pour répondre***, entre autres,*** aux besoins spécifiques des femmes et des filles, étant donné qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les formes de violence visées par la présente directive, à savoir la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique. La présente directive reconnaît toutefois que ***des*** personnes ***autres que des femmes*** peuvent également être victimes de ces formes de violence et devraient bénéficier des mesures qu'elle prévoit ***sans discrimination, quel qu'en soit le motif***. En conséquence, le terme «victime» devrait renvoyer à tout individu, quel que soit son sexe ou son genre.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En raison de leur vulnérabilité, les enfants témoins de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique subissent une atteinte directe à leur intégrité émotionnelle, ce qui a des effets sur leur développement. En conséquence, ces enfants devraient être considérés comme des victimes et bénéficier de mesures de protection ciblées.	(6) En raison de leur vulnérabilité, les enfants témoins de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique subissent une atteinte directe à leur intégrité émotionnelle, ce qui a des effets sur leur développement. En conséquence, ces enfants devraient être considérés comme des victimes et bénéficier de mesures de protection ciblées.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La violence ***à l'égard des femmes*** est une manifestation persistante de discrimination structurelle à l'égard des	(7) La violence ***fondée sur le genre*** est une manifestation persistante***, entre autres,*** de discrimination structurelle à l'égard des

femmes, résultant de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre infligée en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. Elle trouve ses racines dans les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes, généralement désignés par le terme «genre».	femmes, ***dans toute leur diversité,*** résultant ***de la misogynie et*** de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre infligée en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. Elle trouve ses racines dans les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes, généralement désignés par le terme «genre».

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La violence domestique est un problème social grave qui reste souvent dissimulé. Elle peut engendrer des traumatismes psychologiques et physiques importants aux conséquences lourdes car elle est généralement commise par une personne connue ***des victimes***, en laquelle ***celles-ci devraient*** pouvoir avoir confiance. Cette violence peut revêtir diverses formes, notamment physique, sexuelle, psychologique et économique. La violence domestique peut survenir, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.	(8) La violence domestique est un problème social grave qui reste souvent dissimulé***, en raison d'une stigmatisation par la société***. Elle peut engendrer des traumatismes psychologiques et physiques importants aux conséquences lourdes ***sur la vie personnelle et professionnelle de la victime,*** car elle est généralement commise par une personne connue ***de la victime***, en laquelle ***celle-ci devrait*** pouvoir avoir confiance. Cette violence peut revêtir diverses formes, notamment physique, sexuelle, psychologique et économique. La violence domestique peut survenir, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) À la lumière des particularités de	(9) À la lumière des particularités de

ces formes de criminalité, il y a lieu d'établir un ensemble complet de règles qui traite le problème persistant de la violence ***à l'égard des femmes*** et de la violence domestique de manière ciblée et réponde aux besoins spécifiques des victimes de ces types de violences. Les dispositions existantes au niveau tant de l'Union que des États membres se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir de manière efficace la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique. Plus précisément, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil[38] fixe le cadre général pour les victimes de la criminalité. Bien que prévoyant des garanties pour les victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique, ce dernier ne vise pas à répondre à leurs besoins spécifiques.

[38] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

ces formes de criminalité, il y a lieu d'établir un ensemble complet de règles qui traite le problème persistant de la violence ***fondée sur le genre*** et de la violence domestique de manière ciblée et réponde aux besoins spécifiques des victimes de ces types de violences ***de manière intersectionnelle et sensible à la dimension de genre***. Les dispositions existantes au niveau tant de l'Union que des États membres se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir de manière efficace la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique. Plus précisément, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil[38] fixe le cadre général pour les victimes de la criminalité. Bien que prévoyant des garanties pour les victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique, ce dernier ne vise pas à répondre à leurs besoins spécifiques.

[38] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La présente directive soutient les engagements internationaux souscrits par les États membres pour combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la convention des Nations unies sur	(10) La présente directive soutient les engagements internationaux souscrits par les États membres pour combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la convention des Nations unies sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)[39] ***et, lorsqu'il y a lieu***, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»)[40] ***et*** la convention de l'Organisation internationale du travail ***concernant l'élimination de*** la violence et ***du*** harcèlement ***dans le monde du travail***, ***signée le 21 juin 2019 à Genève***.	l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)[39]***, la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)***, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»)[40]***,*** la convention de l'Organisation internationale du travail ***sur*** la violence et ***le*** harcèlement ***de 2019 (nº 190)***, ***la convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (nº 111) et la convention de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 (nº 189)***.
[39] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF, Assemblée générale des Nations unies, 1979.	[39] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF, Assemblée générale des Nations unies, 1979.
[40] Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 2011.	[40] Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 2011.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une	(11) La violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une

minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle. Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination ***intersectionnelle***, en prévoyant des mesures spécifiques en présence de formes croisées de discrimination. Plus précisément, les ***femmes*** lesbiennes, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LBTIQ), les ***femmes*** handicapées et les ***femmes*** issues d'une minorité raciale ou ethnique sont davantage exposées au risque de subir des violences fondées sur le genre.	minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle***, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles***. Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination ***et violence intersectionnelles***, en prévoyant des mesures spécifiques en présence de formes croisées de discrimination. Plus précisément, les ***personnes*** lesbiennes, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LBTIQ), les ***personnes*** handicapées et les ***personnes*** issues d'une minorité raciale ou ethnique sont davantage exposées au risque de subir des violences fondées sur le genre ***et des violences domestiques***. ***Les actes de violence fondée sur le genre qui visent à punir les victimes pour leur orientation sexuelle, leur expression de genre, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, tels que le viol correctif, devraient, entre autres, faire l'objet d'une attention particulière.***

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique courent un risque accru d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée. Une attention particulière devrait donc être portée à ces risques et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes.	(12) Les victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique courent un risque accru d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée. Une attention particulière devrait donc être portée à ces risques et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique ***et mentale*** des victimes. ***Les services d'aide spécialisés devraient s'assurer que les victimes sont traitées de manière humaine et devraient éviter de les traumatiser à nouveau.***

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le viol est une des infractions pénales les plus graves qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et il touche les femmes de manière disproportionnée. Il est fondé sur un déséquilibre des forces entre l'auteur de l'infraction et la victime, qui permet au premier d'exploiter sexuellement la victime à des fins telles que la satisfaction personnelle, le besoin d'asseoir sa domination, la reconnaissance sociale, l'avancement ou éventuellement l'appât du gain. Des nombreux États membres exigent encore qu'il y ait usage de la force, des menaces ou une contrainte pour caractériser un crime de viol. D'autres États membres s'appuient seulement sur la condition que la victime n'ait pas consenti à l'acte sexuel. Seule cette dernière approche permet la protection complète de l'intégrité sexuelle des victimes. En conséquence, il est nécessaire d'assurer un niveau égal de protection dans toute l'Union en définissant les éléments constitutifs du crime de viol de femme.	(13) Le viol est une des infractions pénales les plus graves qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et il touche les femmes ***et les filles*** de manière disproportionnée. Il est fondé sur un déséquilibre des forces entre l'auteur de l'infraction et la victime, qui permet au premier d'exploiter sexuellement la victime à des fins telles que la satisfaction personnelle, le besoin d'asseoir sa domination, la reconnaissance sociale, l'avancement ou éventuellement l'appât du gain. Des nombreux États membres exigent encore qu'il y ait usage de la force, des menaces ou une contrainte pour caractériser un crime de viol. D'autres États membres s'appuient seulement sur la condition que la victime n'ait pas consenti à l'acte sexuel. Seule cette dernière approche permet la protection complète de l'intégrité sexuelle des victimes. En conséquence, il est nécessaire d'assurer un niveau égal de protection dans toute l'Union en définissant les éléments constitutifs du crime de viol de femme.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) La stérilisation forcée et contrainte est une pratique préjudiciable et abusive qui supprime la capacité des victimes à se reproduire par voie sexuelle et qui est pratiquée dans le but d'exercer un contrôle social sur celles-ci. Elle trouve ses racines dans des hypothèses eugénistes sur la valeur de la vie des

personnes concernées et des stéréotypes relatifs à leur capacité à devenir des parents. Les femmes et les filles issues de minorités ethniques et raciales, tout particulièrement la population rom, les femmes et les filles issues de milieux socio-économiques défavorisés et les femmes et les filles handicapées, présentant notamment une déficience intellectuelle et des troubles psychosociaux, ainsi que les femmes et les filles placées en institution, sont particulièrement exposées à cette pratique. Aux fins de la lutte contre cette pratique courante et persistante dans l'Union européenne, qui perpétue la discrimination, les stéréotypes, la violence et le contrôle du corps d'autrui, il conviendrait de traiter de manière spécifique et appropriée la stérilisation forcée dans le cadre du droit pénal.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il y a lieu d'harmoniser les définitions des infractions et les sanctions relatives à certaines formes de cyberviolence. La cyberviolence cible et touche tout particulièrement les femmes politiques, les journalistes femmes ***et*** les femmes qui défendent les droits de l'homme. Elle peut avoir pour effet de réduire les femmes au silence et d'empêcher leur participation à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les hommes. La cyberviolence touche aussi de manière disproportionnée les femmes et les filles dans les lieux d'enseignement, comme les écoles et les universités, et a des conséquences préjudiciables pour la poursuite de leur parcours éducatif et leur santé mentale, allant parfois, dans des cas	(17) Il y a lieu d'harmoniser les définitions des infractions et les sanctions relatives à certaines formes de cyberviolence. La cyberviolence cible et touche tout particulièrement ***les femmes dans le monde du travail et dans la vie publique, notamment*** les femmes politiques, les journalistes femmes***,*** les femmes qui défendent les droits de l'homme***, ainsi que les personnes appartenant à des communautés marginalisées***. Elle peut avoir pour effet de réduire les femmes au silence et d'empêcher leur participation à la vie ***professionnelle et à celle*** de la société sur un pied d'égalité avec les hommes. La cyberviolence touche aussi de manière disproportionnée les femmes et les filles dans les lieux d'enseignement, comme les

extrêmes, jusqu'au suicide.

écoles et les universités, et a des conséquences préjudiciables pour la poursuite de leur parcours éducatif***, leurs perspectives professionnelles*** et leur santé mentale, allant parfois, dans des cas extrêmes, jusqu'au suicide.
L'augmentation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du travail a entraîné davantage de cyberviolence à l'égard des femmes. Il convient donc d'accorder une attention particulière aux mesures de prévention et de protection dans le contexte du travail[1 bis]. Les femmes et les filles qui sont confrontées à la discrimination et à la violence du fait d'une combinaison de leur sexe et d'autres motifs sont touchées de manière disproportionnée par la cyberviolence, y compris le harcèlement en ligne et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne.

[1 bis] Avis du Comité économique et social européen (CESE) sur le thème «Télétravail et égalité entre les hommes et les femmes», (2021/C 220/02) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020AE5159&rid=4; OIT, «Violence et harcèlement au travail» https://www.ilo.org/brussels/information-resources/news/WCMS_839730/lang--fr/index.htm.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En raison en particulier de sa tendance à permettre une diffusion et une manipulation aisées, rapides et larges, ainsi que de son caractère intime, le fait de rendre accessibles à ***une multitude***	(19) En raison en particulier de sa tendance à permettre une diffusion et une manipulation aisées, rapides et larges, ainsi que de son caractère intime, le fait de rendre accessibles à ***d'autres utilisateurs***

d'utilisateurs finaux, au moyen de technologies de l'information et de la communication et sans le consentement des protagonistes, des images intimes ou des vidéos et des matériels montrant des activités sexuelles peut être ***très*** dommageable pour les victimes. L'infraction prévue par la présente directive devrait couvrir tous les types de matériels de ce type, tels que des images, des photographies et des vidéos, y compris des images sexualisées, des séquences audio et des séquences vidéo. Elle devrait concerner les situations dans lesquelles le fait de rendre accessibles des matériels à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux, au moyen de technologies de l'information et de la communication, survient sans le consentement de la victime, que celle-ci ait consenti ou non à la création du matériel en question ou qu'elle ait ou non transmis celui-ci à une personne en particulier. L'infraction devrait aussi couvrir la production ou la manipulation non consenties, par exemple par l'édition d'images, de matériels donnant l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, dès lors que les matériels sont ensuite rendus accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux, au moyen de technologies de l'information et de la communication, sans le consentement de la personne en question. Cette production ou cette manipulation devrait inclure la fabrication d'infox vidéos («deepfakes»), dans lesquelles le matériel présente une ressemblance avec une personne, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants, en montrant les activités sexuelles d'une autre personne, et pourrait donner faussement à croire qu'il est authentique ou véridique. Dans le but de protéger efficacement les victimes d'un tel comportement, le fait de menacer de se livrer à celui-ci devrait être couvert également.

finaux, au moyen de technologies de l'information et de la communication et sans le consentement des protagonistes, des images intimes ou des vidéos et des matériels montrant des activités sexuelles peut être ***extrêmement*** dommageable pour les victimes. L'infraction prévue par la présente directive devrait couvrir tous les types de matériels de ce type, tels que des images, des photographies et des vidéos, y compris des images sexualisées, des séquences audio et des séquences vidéo. Elle devrait concerner les situations dans lesquelles le fait de rendre accessibles des matériels à ***d'autres utilisateurs*** finaux, au moyen de technologies de l'information et de la communication, survient sans le consentement de la victime, que celle-ci ait consenti ou non à la création du matériel en question ou qu'elle ait ou non transmis celui-ci à une personne en particulier. L'infraction devrait aussi couvrir la production ou la manipulation non consenties, par exemple par l'édition d'images, ***notamment à l'aide de l'intelligence artificielle,*** de matériels donnant l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, dès lors que les matériels sont ensuite rendus accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux, au moyen de technologies de l'information et de la communication, sans le consentement de la personne en question. Cette production ou cette manipulation devrait inclure la fabrication d'infox vidéos («deepfakes»), dans lesquelles le matériel présente une ressemblance avec une personne, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants, en montrant les activités sexuelles d'une autre personne, et pourrait donner faussement à croire qu'il est authentique ou véridique. Dans le but de protéger efficacement les victimes d'un tel comportement, le fait de menacer de se livrer à celui-ci devrait être couvert également.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La traque furtive en ligne («cyber stalking») est une forme de violence moderne souvent commise contre des membres de la famille ou des personnes vivant au sein du même foyer, mais également pas des anciens partenaires ou des connaissances. Généralement, la technologie est détournée par l'auteur de l'infraction pour intensifier des comportements coercitifs et dominateurs, une manipulation et une surveillance, accroissant ainsi la peur de la victime, son anxiété et son éloignement progressif de ses amis ***et*** de sa famille. En conséquence, il conviendrait d'établir des règles minimales en matière de traque furtive en ligne. L'infraction de traque furtive en ligne devrait couvrir la surveillance constante de la victime, sans son consentement ou son autorisation légale, au moyen de technologies de l'information et de la communication. Elle peut être rendue possible par le traitement des données à caractère personnel des victimes, comme l'usurpation d'identité ou l'espionnage axé sur de telles données sur les divers médias sociaux ou plateformes de messagerie sur lesquels les victimes sont présentes, dans leurs courriels et leurs appels téléphoniques, par le vol de mots de passe ou le piratage de leurs équipements pour accéder à leurs espaces privés, par l'installation d'applications de géolocalisation, notamment de logiciels de prédation, ou par le vol de leurs équipements. En outre, la traque furtive devrait couvrir la surveillance de la victime, sans le consentement ou l'autorisation de celle-ci, par des dispositifs technologiques connectés par l'internet des objets, comme des appareils électroménagers intelligents.	(20) La traque furtive en ligne («cyber stalking») est une forme de violence moderne souvent commise contre des membres de la famille ou des personnes vivant au sein du même foyer, mais également pas des anciens partenaires ou des connaissances. Généralement, la technologie est détournée par l'auteur de l'infraction pour intensifier des comportements coercitifs et dominateurs, une manipulation et une surveillance, accroissant ainsi la peur de la victime, son anxiété et son éloignement progressif de ses amis***,*** de sa famille ***et de son travail***. En conséquence, il conviendrait d'établir des règles minimales en matière de traque furtive en ligne. L'infraction de traque furtive en ligne devrait couvrir la surveillance constante de la victime, sans son consentement ou son autorisation légale, au moyen de technologies de l'information et de la communication. Elle peut être rendue possible par le traitement des données à caractère personnel des victimes, comme l'usurpation d'identité ou l'espionnage axé sur de telles données sur les divers médias sociaux ou plateformes de messagerie sur lesquels les victimes sont présentes, dans leurs courriels et leurs appels téléphoniques, par le vol de mots de passe ou le piratage de leurs équipements pour accéder à leurs espaces privés, par l'installation d'applications de géolocalisation, notamment de logiciels de prédation, ou par le vol de leurs équipements. En outre, la traque furtive devrait couvrir la surveillance de la victime, sans le consentement ou l'autorisation de celle-ci, par des dispositifs technologiques connectés par l'internet des objets, comme des appareils électroménagers intelligents.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Des règles minimales concernant l'infraction de cyberharcèlement devraient être établies pour empêcher de lancer une attaque avec des tiers ou de participer à une telle attaque dirigée vers une autre personne, en rendant accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux des matériels menaçants ou insultants. De telles attaques de grande ampleur, notamment des attaques en groupe, en ligne et coordonnées, peuvent se transformer en une agression hors ligne ou causer un préjudice psychologique important et, dans des cas extrêmes, mener au suicide de la victime. Elles visent souvent des personnalités (féminines) du monde politique, de la presse ou autrement connues, mais peuvent aussi survenir dans d'autres contextes, par exemple sur des campus ou dans des établissements scolaires. Des mesures devraient être prises pour lutter contre cette cyberviolence en particulier lorsque les attaques surviennent à grande échelle, par exemple sous la forme d'un harcèlement de masse causé par de très nombreuses personnes.	(21) Des règles minimales concernant l'infraction de cyberharcèlement devraient être établies pour empêcher de lancer une attaque avec des tiers ou de participer à une telle attaque dirigée vers une autre personne, en rendant accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux des matériels menaçants ou insultants. De telles attaques de grande ampleur, notamment des attaques en groupe, en ligne et coordonnées, peuvent se transformer en une agression hors ligne ou causer un préjudice psychologique important et, dans des cas extrêmes, mener au suicide de la victime. Elles visent souvent des personnalités (féminines) du monde politique, de la presse ou autrement connues, mais peuvent aussi survenir dans d'autres contextes, par exemple sur des campus ou dans des établissements scolaires. Des mesures devraient être prises pour lutter contre cette cyberviolence en particulier lorsque les attaques surviennent à grande échelle, par exemple sous la forme d'un harcèlement de masse causé par de très nombreuses personnes.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'utilisation accrue de l'internet et des médias sociaux a entraîné une forte augmentation de l'incitation publique à la violence et à la haine, y compris fondée sur le sexe ou le genre, au cours de ces	(22) L'utilisation accrue de l'internet et des médias sociaux a entraîné une forte augmentation de l'incitation publique à la violence et à la haine, y compris fondée sur le sexe ou le genre, au cours de ces

dernières années. L'effet désinhibant des outils en ligne renforce la diffusion facile, rapide et généralisée des discours de haine dans le monde numérique, car l'anonymat présumé sur l'internet et le sentiment d'impunité réduisent l'inhibition qui empêcherait normalement de tenir de tels discours. Les femmes sont souvent la cible de discours de haine sexistes et misogynes en ligne, qui peuvent dégénérer en crimes haineux hors ligne. Il ***convient*** d'intervenir à un stade précoce. Le langage utilisé dans ce type d'incitation ne renvoie pas toujours directement au sexe ou au genre ***de la ou*** des personnes ciblées, mais la motivation partiale peut être déduite de la teneur générale ou du contexte de l'incitation.	dernières années. L'effet désinhibant des outils en ligne renforce la diffusion facile, rapide et généralisée des discours de haine dans le monde numérique, car l'anonymat présumé sur l'internet et le sentiment d'impunité réduisent l'inhibition qui empêcherait normalement de tenir de tels discours. ***Les auteurs d'une telle incitation en ligne sont souvent des personnalités publiques qui, pensant jouir d'une totale impunité, n'hésitent pas à légitimer et à encourager les actes de violence hors ligne.*** Les femmes sont souvent la cible de discours de haine sexistes et misogynes en ligne, qui peuvent dégénérer en crimes haineux hors ligne. ***Les enfants et les jeunes peuvent également devenir la cible d'une telle incitation (cyberviolence), du fait de caractéristiques personnelles comme le handicap, l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles ou d'autres motifs, ce qui, si l'on ne trouve pas de solution, peut favoriser l'exclusion sociale, causer de l'anxiété, pousser à l'automutilation et, dans des situations extrêmes, encourager la formation d'idées suicidaires, favoriser les tentatives de suicide voire aboutir au suicide de la victime.*** Il ***est essentiel*** d'intervenir à un stade précoce ***pour lutter contre une telle incitation à la violence et à la cyberviolence***. Le langage utilisé dans ce type d'incitation ne renvoie pas toujours directement au sexe ou au genre des personnes ciblées, mais la motivation partiale peut être déduite de la teneur générale ou du contexte de l'incitation.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les victimes devraient pouvoir	(24) Les victimes devraient pouvoir

signaler des actes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique facilement, sans faire l'objet d'une victimisation secondaire ou répétée. Pour ce faire, les États membres devraient prévoir la possibilité de porter plainte en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication pour signaler ce type d'infractions. Les victimes de cyberviolence devraient pouvoir télécharger les matériels liés à leur signalement, comme des captures d'écran montrant le comportement violent allégué.

signaler des actes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique facilement, sans faire l'objet d'une victimisation secondaire ou répétée. Pour ce faire, les États membres devraient prévoir la possibilité de porter plainte en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication pour signaler ce type d'infractions. Les victimes de cyberviolence devraient pouvoir télécharger les matériels liés à leur signalement, comme des captures d'écran montrant le comportement violent allégué. ***Les mécanismes de dépôt de plainte devraient être accessibles aux victimes ne disposant pas de compétences numériques, aux victimes vivant dans des zones reculées ou rurales ayant difficilement accès aux outils numériques et à l'internet, ainsi qu'aux personnes handicapées.***

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Dans les cas de violence domestique et de violence ***à l'égard des femmes***, en particulier lorsque les faits sont commis par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent se trouver placées par l'auteur de l'infraction sous une contrainte telle qu'elles craignent de contacter les autorités compétentes, même si leur vie est en danger. En conséquence, les États membres devraient veillent à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle empêchant les professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, d'adresser un signalement aux autorités compétentes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une victime subisse des dommages physiques importants. De	(25) Dans les cas de violence domestique et de violence ***fondée sur le genre***, en particulier lorsque les faits sont commis par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent se trouver placées par l'auteur de l'infraction sous une contrainte telle qu'elles craignent de contacter les autorités compétentes, même si leur vie est en danger. En conséquence, les États membres devraient veillent à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle empêchant les professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, d'adresser un signalement aux autorités compétentes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une victime subisse des dommages physiques importants. De

même, les situations de violence domestique ou de violence ***à l'égard des femmes*** touchant les enfants ne sont souvent détectées que par des tiers remarquant un comportement anormal ou des dommages physiques sur l'enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement de ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement. En conséquence, les professionnels concernés en contact avec des enfants victimes ou victimes potentielles, notamment les professionnels de la santé ou de l'éducation, ne devraient pas, eux non plus, être entravés par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que des actes de violence graves visés par la présente directive ont été commis à l'égard de l'enfant ou que de nouveaux actes de violence graves sont à craindre. Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient faire en sorte qu'ils ne puissent pas être tenus responsables d'une violation de la confidentialité.

même, les situations de violence domestique ou de violence ***fondée sur le genre*** touchant les enfants ne sont souvent détectées que par des tiers remarquant un comportement anormal ou des dommages physiques sur l'enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement de ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement. En conséquence, les professionnels concernés en contact avec des enfants victimes ou victimes potentielles, notamment les professionnels de la santé ou de l'éducation, ne devraient pas, eux non plus, être entravés par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que des actes de violence graves visés par la présente directive ont été commis à l'égard de l'enfant ou que de nouveaux actes de violence graves sont à craindre. Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient faire en sorte qu'ils ne puissent pas être tenus responsables d'une violation de la confidentialité.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour remédier au sous-signalement des cas lorsque la victime est un enfant, des procédures de signalement sûres et adaptées aux enfants devraient être mises en place. Cela peut comprendre l'interrogatoire par les autorités compétentes dans un langage simple et accessible.	(26) Pour remédier au sous-signalement des cas lorsque la victime est un enfant, des procédures de signalement sûres et adaptées aux enfants devraient être mises en place. Cela peut comprendre l'interrogatoire par les autorités compétentes dans un langage simple et accessible ***ainsi que dans un environnement choisi avec soin***. ***Les États membres devraient veiller à ce qu'une formation suffisante soit dispensée aux professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes ou des***

enfants victimes potentiels.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les lenteurs dans le traitement des plaintes concernant des faits de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, celles-ci étant susceptibles de se trouver encore en situation de danger immédiat car les auteurs d'infraction peuvent souvent être des membres de la famille proche ou des époux. En conséquence, les autorités compétentes devraient disposer d'une expertise suffisante et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant ces infractions.	(27) Les lenteurs dans le traitement des plaintes concernant des faits de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, celles-ci étant susceptibles de se trouver encore en situation de danger immédiat car les auteurs d'infraction peuvent souvent être des membres de la famille proche ou des époux. ***Ces lenteurs mettent en danger les victimes, qui risquent de subir des préjudices ou des souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques.*** En conséquence, les autorités compétentes devraient disposer d'une expertise suffisante et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant ces infractions. ***Les victimes ne devraient pas craindre de conséquences défavorables, telles que la cessation de leur contrat, lorsqu'elles prennent un congé à cause de la violence fondée sur le genre et du harcèlement sexuel qu'elles subissent.***

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les victimes de violence domestique et de violence ***à l'égard des femmes*** ont généralement besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de violences commises par un partenaire	(28) Les victimes de violence domestique et de violence ***fondée sur le genre*** ont généralement besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de violences commises par un partenaire

intime, situation dans laquelle le taux de récidive est généralement élevé. Par conséquent, il devrait être procédé à une évaluation individuelle des besoins de protection de la victime dès la première prise de contact de celle-ci avec les autorités compétentes ou dès qu'il est suspecté que la personne est victime de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime ait formellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction.	intime, situation dans laquelle le taux de récidive est généralement élevé. Par conséquent, il devrait être procédé à une évaluation individuelle des besoins de protection de la victime dès la première prise de contact de celle-ci avec les autorités compétentes ou dès qu'il est suspecté que la personne est victime de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime ait formellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction.

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la première préoccupation devrait être de préserver la sécurité de la victime et de fournir un soutien sur mesure, en tenant compte, entre autres, de la situation individuelle de la victime. Parmi les situations nécessitant une attention particulière pourraient figurer le fait que la victime est enceinte, ***ou*** ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction.	(29) Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la première préoccupation devrait être de préserver la sécurité de la victime et de fournir un soutien sur mesure, en tenant compte, entre autres, de la situation individuelle***, des besoins spécifiques et des vulnérabilités*** de la victime. Parmi les situations nécessitant une attention particulière pourraient figurer le fait que la victime est enceinte***, la naissance récente de son enfant***, ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction***, ou encore ses conditions de vie avec ce dernier***.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique ont souvent besoin d'un soutien spécifique.	(32) Les victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique ont souvent besoin d'un soutien spécifique.

Pour veiller à ce qu'elles reçoivent effectivement des offres de soutien, les autorités compétentes devraient les orienter vers des services d'aide appropriés. Ce devrait en particulier être le cas lorsqu'une évaluation individuelle a relevé des besoins particuliers en matière de soutien. Dans ce cas, les services d'aide devraient pouvoir établir des contacts avec la victime même sans son consentement. Pour le traitement, par les autorités compétentes, des données à caractère personnel correspondantes, les États membres devraient veiller à ce que celui-ci soit basé sur la législation, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), en liaison avec l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[41]. Cette législation devrait comporter des garanties appropriées en matière de données à caractère personnel qui respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des individus. Lorsque les autorités compétentes transfèrent des données à caractère personnel de victimes vers des services d'aide à des fins d'orientation des victimes, elles devraient veiller à ce que les données transférées soient limitées à ce qui est nécessaire pour informer ces services des circonstances de l'espèce, afin que les victimes reçoivent un soutien et une protection appropriés.

[41] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Pour veiller à ce qu'elles reçoivent effectivement des offres de soutien, les autorités compétentes devraient les orienter vers des services d'aide ***spécialisés*** appropriés. Ce devrait en particulier être le cas lorsqu'une évaluation individuelle a relevé des besoins particuliers en matière de soutien. Dans ce cas, les services d'aide devraient pouvoir établir des contacts avec la victime même sans son consentement. Pour le traitement, par les autorités compétentes, des données à caractère personnel correspondantes, les États membres devraient veiller à ce que celui-ci soit basé sur la législation, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), en liaison avec l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[41]. Cette législation devrait comporter des garanties appropriées en matière de données à caractère personnel qui respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des individus. Lorsque les autorités compétentes transfèrent des données à caractère personnel de victimes vers des services d'aide à des fins d'orientation des victimes, elles devraient veiller à ce que les données transférées soient limitées à ce qui est nécessaire pour informer ces services des circonstances de l'espèce, afin que les victimes reçoivent un soutien et une protection appropriés.

[41] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction et de protection afin de permettre la protection effective des victimes et des personnes à leur charge.	(33) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction et de protection afin de permettre la protection effective des victimes et des personnes à leur charge***, tout particulièrement à leur domicile et sur leur lieu de travail. Les États membres devraient veiller à ce que la durée et l'application des ordonnances de protection soient suffisantes et effectives, en prenant en considération le temps requis pour accéder aux procédures administratives ou judiciaires à entreprendre pour dénoncer une infraction pénale ou pour demander une protection à long terme.***

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Compte tenu de la complexité et de la gravité des infractions de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique ainsi que des besoins spécifiques en matière de soutien des victimes, les États membres devraient prévoir que des mesures supplémentaires de soutien et de prévention de ces infractions soient appliquées par des organismes désignés. Compte tenu de leur expertise sur les questions liées à la discrimination fondée sur le sexe, les organismes nationaux pour l'égalité de traitement désignés conformément aux directives 2004/113/CE[42], 2006/54/CE[43]	(38) Compte tenu de la complexité et de la gravité des infractions de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique ainsi que des besoins spécifiques en matière de soutien des victimes, les États membres devraient prévoir que des mesures supplémentaires de soutien et de prévention de ces infractions soient appliquées par des organismes désignés. Compte tenu de leur expertise sur les questions liées à la discrimination fondée sur le sexe ***ou sur le genre***, les organismes nationaux pour l'égalité de traitement désignés conformément aux

et 2010/41/UE[44] du Parlement européen et du Conseil sont bien placés pour jouer ce rôle. Ces organismes devraient en outre avoir qualité pour agir au nom ou à l'appui de victimes de toutes les formes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique dans le cadre des procédures judiciaires, y compris en ce qui concerne la demande d'indemnisation et de retrait de contenus illicites en ligne, avec l'accord des victimes. Cela devrait inclure la possibilité d'agir au nom et à l'appui de plusieurs victimes. Pour permettre à ces organismes d'exercer effectivement leurs missions, les États membres devraient veiller à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes.

directives 2004/113/CE[42], 2006/54/CE[43] et 2010/41/UE[44] du Parlement européen et du Conseil sont bien placés pour jouer ce rôle. Ces organismes devraient en outre avoir qualité pour agir au nom ou à l'appui de victimes de toutes les formes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique dans le cadre des procédures judiciaires, y compris en ce qui concerne la demande d'indemnisation et de retrait de contenus illicites en ligne, avec l'accord des victimes. Cela devrait inclure la possibilité d'agir au nom et à l'appui de plusieurs victimes. Pour permettre à ces organismes d'exercer effectivement leurs missions, les États membres devraient veiller à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes.

[42] Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

[43] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

[44] Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

[42] Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

[43] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

[44] Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Certaines infractions visées par la présente directive comportent le risque accru d'une victimisation répétée, prolongée ou même continue. Ce risque survient en particulier en lien avec des infractions impliquant le fait de rendre accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des matériels résultant de certaines infractions de cyberviolence, compte tenu de la facilité et de la rapidité avec lesquelles ces matériels peuvent être diffusés à grande échelle et des difficultés qui existent souvent lorsqu'il s'agit de les retirer. Généralement, ce risque perdure même après une condamnation. En conséquence, pour protéger les droits des victimes de ces infractions de manière effective, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures adéquates visant à faire retirer les matériels en question. Considérant le fait que le retrait à la source peut ne pas toujours être possible, par exemple en raison de difficultés légales ou pratiques liées à l'exécution ou au respect d'une ordonnance de retrait, les États membres devraient aussi être autorisés à prendre des mesures pour rendre l'accès à ces matériels impossible.	(39) Certaines infractions visées par la présente directive comportent le risque accru d'une victimisation répétée, prolongée ou même continue. Ce risque survient en particulier en lien avec des infractions impliquant le fait de rendre accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des matériels résultant de certaines infractions de cyberviolence, compte tenu de la facilité et de la rapidité avec lesquelles ces matériels peuvent être diffusés à grande échelle et des difficultés qui existent souvent lorsqu'il s'agit de les retirer. Généralement, ce risque perdure même après une condamnation. En conséquence, pour protéger les droits des victimes de ces infractions de manière effective, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures adéquates visant à faire retirer les matériels en question. Considérant le fait que le retrait à la source peut ne pas toujours être possible, par exemple en raison de difficultés légales ou pratiques liées à l'exécution ou au respect d'une ordonnance de retrait, les États membres devraient aussi être autorisés à prendre des mesures pour rendre l'accès à ces matériels impossible.

Amendement 33

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin d'éviter une victimisation secondaire, les victimes devraient pouvoir obtenir une indemnisation durant la procédure pénale. L'indemnisation par l'auteur de l'infraction devrait être complète et ne pas être limitée par un plafond maximal fixe. Elle devrait couvrir tous les préjudices et traumatismes subis	(44) Afin d'éviter une victimisation secondaire, les victimes devraient pouvoir obtenir une indemnisation durant la procédure pénale. L'indemnisation par l'auteur de l'infraction devrait être complète et ne pas être limitée par un plafond maximal fixe. Elle devrait couvrir tous les préjudices et traumatismes subis

par les victimes et les coûts supportés pour gérer les dommages, notamment les frais de thérapie, les effets sur la situation professionnelle de la victime, la perte de revenus, les dommages psychologiques et le préjudice moral lié à la violation de la dignité. Le montant de l'indemnisation devrait refléter le fait que les victimes de violence domestique peuvent devoir tout quitter pour se mettre en sécurité, ce qui implique un éventuel changement d'emploi, l'inscription des enfants dans de nouvelles écoles ou même la création d'une nouvelle identité.	par les victimes et les coûts supportés pour gérer les dommages, notamment les frais de thérapie, les effets sur la situation professionnelle de la victime, la perte de revenus, les dommages psychologiques et le préjudice moral lié à la violation de la dignité. Le montant de l'indemnisation devrait refléter le fait que les victimes de violence domestique ***ou d'incitation à la violence ou à la haine en ligne*** peuvent devoir tout quitter pour se mettre en sécurité, ce qui implique ***une éventuelle perte ou*** un éventuel changement d'emploi, l'inscription des enfants dans de nouvelles écoles ou même la création d'une nouvelle identité.

Amendement 34

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique devraient bénéficier d'une assistance et d'un soutien avant et pendant la procédure pénale ainsi que durant une période suffisante après la fin de celle-ci, par exemple lorsque des soins médicaux restent nécessaires pour traiter les graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence ou lorsque la sécurité de la victime est menacée en raison, notamment, des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de la procédure.	(45) Les victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique devraient bénéficier d'une assistance et d'un soutien avant et pendant la procédure pénale ainsi que durant une période suffisante après la fin de celle-ci, par exemple lorsque des soins médicaux restent nécessaires pour traiter les graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence ou lorsque la sécurité de la victime est menacée en raison, notamment, des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de la procédure.

Amendement 35

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Les services d'aide spécialisés devraient apporter un soutien aux victimes	(46) Les services d'aide spécialisés devraient apporter un soutien aux victimes

de toutes les formes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique, y compris les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les stérilisations ou avortements forcés et le harcèlement sexuel, ainsi que de diverses formes de cyberviolence.	de toutes les formes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique, y compris les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les stérilisations ou avortements forcés et le harcèlement sexuel, ainsi que de diverses formes de cyberviolence.

Amendement 36

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) L'aide spécialisée devrait offrir aux victimes un soutien adapté à leurs besoins spécifiques, qu'une plainte officielle ait ou non été déposée. Ces services devraient être fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. L'aide spécialisée peut être fournie par les autorités nationales, les organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales. ***Celles-ci*** devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.	(47) L'aide spécialisée devrait offrir aux victimes***, ainsi qu'aux personnes à leur charge,*** un soutien adapté à leurs besoins spécifiques, qu'une plainte officielle ait ou non été déposée. Ces services devraient être fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. L'aide spécialisée peut être fournie par les autorités nationales, les organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales. ***Ces services comprennent, sans s'y limiter, les services d'aide aux femmes, les refuges pour femmes, les lignes d'assistance téléphonique, les centres d'aide d'urgence aux victimes de viols ou de violence sexuelle, ainsi que les services de prévention primaire. Les services d'aide spécialisés*** devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.

Amendement 37

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Les victimes de violence domestique et de violence ***à l'égard des femmes*** ont généralement des besoins multiples en matière de protection et de soutien. Pour y répondre efficacement, les États membres devraient faire en sorte que ces services soient fournis dans les mêmes locaux ou veiller à ce qu'ils soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central. Pour pouvoir atteindre les victimes situées dans des zones reculées ou celles qui se trouvent dans l'incapacité physique de se rendre dans les centres d'aide, les États membres devraient également fournir un accès en ligne à ces services. Il s'agirait de créer un site web unique et actualisé permettant d'accéder à toutes les informations utiles ainsi qu'aux services d'aide et de protection disponibles (point d'accès unique en ligne). Ce site web devrait respecter les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.	(48) Les victimes de violence domestique et de violence ***fondée sur le genre*** ont généralement des besoins multiples en matière de protection et de soutien. Pour y répondre efficacement, les États membres devraient faire en sorte que ces services soient fournis dans les mêmes locaux ou veiller à ce qu'ils soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central. Pour pouvoir atteindre les victimes situées dans des zones reculées ou celles qui se trouvent dans l'incapacité physique de se rendre dans les centres d'aide, les États membres devraient également fournir un accès en ligne à ces services. Il s'agirait de créer un site web unique et actualisé permettant d'accéder à toutes les informations utiles ainsi qu'aux services d'aide et de protection disponibles (point d'accès unique en ligne). Ce site web devrait respecter les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Amendement 38

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les services d'aide spécialisés, y compris les refuges et les centres d'aide aux victimes de viol, devraient être considérés comme essentiels en cas de crise et d'état d'urgence, notamment en cas de crise sanitaire. Ces services devraient continuer d'être proposés dans ces situations, dans lesquelles le nombre de cas de violence domestique et de violence ***à l'égard des femmes*** tend à augmenter.	(49) Les services d'aide spécialisés, y compris les refuges et les centres d'aide aux victimes de viol, devraient être considérés comme essentiels en cas de crise et d'état d'urgence, notamment en cas de crise sanitaire. Ces services devraient continuer d'être proposés dans ces situations, dans lesquelles le nombre de cas de violence domestique et de violence ***fondée sur le genre*** tend à augmenter.

Amendement 39

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le caractère traumatisant de la violence sexuelle, notamment du viol, exige une réponse particulièrement ***attentive*** de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux et d'un soutien post-traumatique directs combinés à un examen médico-légal immédiat pour recueillir les éléments de preuves nécessaires aux poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viol ou les centres d'aide d'urgence aux victimes de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et être répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre. De même, les victimes de mutilations génitales féminines, souvent des filles, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres devraient donc veiller à fournir un soutien spécifique, adapté à ces victimes.	(50) Le caractère traumatisant de la violence sexuelle, notamment du viol, exige une réponse particulièrement ***sensible à la dimension de genre*** de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux et d'un soutien post-traumatique directs combinés à un examen médico-légal immédiat pour recueillir les éléments de preuves nécessaires aux poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viol ou les centres d'aide d'urgence aux victimes de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et être répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre. De même, les victimes de mutilations génitales féminines, souvent des filles, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres devraient donc veiller à fournir un soutien spécifique, adapté à ces victimes.

Amendement 40

Proposition de directive
Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) La violence et le harcèlement dans le monde du travail sont inacceptables et ne peuvent aller de pair avec un emploi décent. Ces phénomènes ont des répercussions sur la santé psychologique, physique et sexuelle des personnes, sur leur dignité, sur leur environnement familial et social, ainsi que sur la qualité des services publics et privés. Ils peuvent notamment empêcher les personnes, notamment les femmes,

	d'accéder au marché du travail, de rester sur celui-ci et d'y progresser, et mettent donc en péril l'égalité des chances. Ils ont par ailleurs une incidence négative sur l'organisation du travail, les relations au travail, la motivation des travailleurs, la réputation des entreprises et leur productivité.

Amendement 41

Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Le harcèlement ***au*** travail est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe par les directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE. ***Le*** harcèlement ***sexuel au travail ayant des conséquences négatives importantes tant pour les victimes que pour les employeurs, des conseils sur le traitement adéquat de ces cas sur le lieu de travail, sur les voies de recours dont dispose l'employeur pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail et sur la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite, devraient être fournis à la fois aux victimes et aux employeurs par des services de conseil externes***.	(51) Le harcèlement ***dans le monde du*** travail est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe par les directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE. ***La convention (nº 190) de l'OIT s'applique à la violence et au*** harcèlement ***dans le monde du travail s'exerçant à l'occasion, en lien avec ou du fait du travail***. ***Conformément à son article 3, elle est donc en vigueur sur le lieu de travail, y compris sur les lieux où le travailleur est payé, prend ses pauses ou utilise des installations sanitaires, à l'occasion de déplacements liés au travail, dans le cadre de communications liées au travail, pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou dans le logement fourni par l'employeur. Cette convention reconnaît donc le fait que la violence qui survient à l'occasion de l'emploi peut avoir lieu en dehors du lieu de travail traditionnel, et peut concerner le débordement de la violence domestique sur le lieu de travail.***

Amendement 42

Proposition de directive
Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 bis) La violence et le harcèlement fondés sur le genre, en particulier le harcèlement dans le monde du travail, ayant des conséquences négatives importantes pour tous dans le monde du travail, avec des répercussions, en particulier, sur la participation des femmes au marché du travail, sur les relations au travail, sur le taux d'absentéisme, sur les congés de maladie de longue durée et sur la productivité, entrainant ainsi des pertes de revenu ou des possibilités amoindries pour l'avenir, des conseils sur la prévention et le traitement appropriés de ces cas dans le monde du travail, notamment au moyen du dialogue social, sur les voies de recours dont disposent les victimes, y compris sur les options et voies de recours dont disposent les employeurs pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail et offrir la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite, devraient être fournis à la fois aux travailleurs et aux employeurs par des services de conseil externes spécialisés. L'aide proposée devrait être spécialisée, sensible à la dimension de genre, gratuite et confidentielle. Les partenaires sociaux jouent un rôle essentiel dans la prévention et le recensement des violences fondées sur le genre dans le monde du travail, dans la lutte contre ces violences et dans l'aide qu'il convient d'apporter aux victimes. Aux fins de la protection des travailleurs et de l'élimination de toute peur de victimisation en cas de violence subie sur le lieu de travail, ces travailleurs devraient pouvoir être représentés par un syndicat ou un autre représentant des travailleurs.

Amendement 43

Proposition de directive
Considérant 51 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 ter) Les femmes actives dans la vie publique, telles que les femmes politiques, les journalistes femmes, les femmes qui défendent les droits de l'homme et celles qui jouent un rôle actif au sein de la société civile, ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique, sont souvent victimes de violence et de harcèlement ciblés susceptibles de les réduire au silence et de freiner leur participation à la vie de la société, portant ainsi atteinte au principe de démocratie[1 bis]. Les députées au Parlement européen qui mènent des combats contre les inégalités de genre et les violences fondées sur le genre sont souvent les cibles privilégiées d'attaques.
	[1 bis] Voir, par exemple, une étude commandée par l'Union interparlementaire: http://www.assembly.coe.int/LifeRay/EGA/WomenFFViolence/2018/20181016-WomenParliamentIssues-EN.pdf.

Amendement 44

Proposition de directive
Considérant 51 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 quater) En plus des graves conséquences et traumatismes endurés personnellement par les victimes, la violence domestique peut aussi avoir des incidences sur l'emploi, la productivité, la santé et la sécurité. Dans le cadre d'autres mesures, les partenaires sociaux jouent un rôle clé et aident à mettre en évidence les effets de la violence et du harcèlement fondés sur le genre dans le monde du

travail, mais aussi à faire face à ces effets et à y remédier. Pour aider les victimes en cas de transition difficile et les aider à rester dans le monde du travail, en protégeant ainsi leurs moyens économiques et leur indépendance financière, les États membres devraient accorder aux travailleurs un droit à un congé payé d'une durée appropriée.

Amendement 45

Proposition de directive
Considérant 51 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 quinquies)Pour aider les travailleurs victimes de violence et de harcèlement fondés sur le genre ainsi que de violence domestique à rester sur le marché du travail, les États membres devraient veiller à ce que ces travailleurs aient le droit de solliciter une formule souple de travail à court terme afin d'ajuster leurs régimes de travail, y compris, le cas échéant, par la mise en place d'une formule de travail à distance ou un changement de lieu de travail, la mise au point d'horaires de travail flexibles ou une réduction du nombre d'heures de travail. Il revient aux États membres de déterminer la durée et les autres modalités de ces formules souples de travail.

Amendement 46

Proposition de directive
Considérant 51 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 sexies) Les travailleurs victimes de violence devraient pouvoir trouver de l'aide et obtenir des conseils juridiques sur leur lieu de travail, en tenant dûment

compte de la taille de l'employeur. Si la violence domestique peut avoir des répercussions sur le travail quotidien ou sur la sécurité au travail et entraîner de la violence, du harcèlement, de la traque furtive, et des agressions sur le lieu de travail, le travail peut en revanche constituer un facteur de prévention et de protection dans la vie des victimes en agissant comme un bouclier contre la violence et les abus et en leur offrant un endroit sûr où trouver de l'aide. Le lieu de travail peut donc jouer un rôle clé dans le recensement des actes de violence fondée sur le genre, dans la sensibilisation à ces derniers et dans l'aide apportée aux victimes.

Amendement 47

Proposition de directive
Considérant 51 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 septies) Les États membres devraient veiller à ce que les employeurs, en consultation avec les représentants des travailleurs, en particulier les syndicats, et en fonction de leur niveau de contrôle, prennent les mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de violence et de harcèlement dans le monde du travail, de même que les cas de cyberviolence, ainsi que pour recenser les victimes d'actes de violence et leur apporter l'aide dont elles ont besoin. Les victimes devraient avoir accès à des voies de recours, ainsi qu'à des informations, et devraient disposer du droit de recevoir l'aide de représentants des travailleurs, y compris de syndicats, si elles en font la demande.

Amendement 48

Proposition de directive
Considérant 51 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 octies) Les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle clé dans la lutte contre le harcèlement dans le monde du travail, ainsi que contre la violence domestique, et ce par l'intermédiaire de mesures pertinentes. Le télétravail depuis le domicile étant de plus en plus répandu, le lieu de la violence domestique peut en réalité être le lieu de travail de la victime. Les employeurs et les syndicats peuvent également contribuer au recensement des cas de violence domestique ainsi qu'à l'octroi d'une aide aux victimes, et remédier aux conséquences de la violence domestique sur la vie professionnelle. Il existe déjà de nombreux exemples de bonnes pratiques et d'accords portant sur les politiques en vigueur sur les lieux de travail pour venir en aide aux victimes de violence domestique et leur permettre de continuer à travailler en toute sécurité.

Amendement 49

Proposition de directive
Considérant 51 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 nonies) Les États membres devraient veiller à ce que les partenaires sociaux soient en mesure de mener des négociations collectives sur des mesures applicables sur le lieu de travail visant à prévenir le harcèlement et la cyberviolence dans le monde du travail, à lutter contre ces phénomènes, ainsi qu'à recenser et à aider les victimes de violence domestique. Les États membres devraient prendre des mesures pour favoriser la négociation collective relative aux pratiques à adopter sur le lieu de travail pour ce qui est de prévenir et de traiter les

	cas de harcèlement, de cyberviolence et de violence domestique, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et de la formation des employeurs, des travailleurs, des représentants des travailleurs, y compris les syndicats, et des délégués à la santé et à la sécurité au travail.

Amendement 50

Proposition de directive
Considérant 51 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 decies) Les États membres devraient améliorer le fonctionnement des inspections du travail à l'aide des fonds, des ressources, du personnel et de la formation nécessaires, et ce afin de garantir le caractère effectif, proportionné et non discriminatoire des contrôles et des inspections sur le terrain, notamment des visites de routine et des visites inopinées, pour détecter les cas de violence fondée sur le genre, de harcèlement sexuel et de cyberviolence dans le monde du travail, ainsi que pour renforcer la protection des travailleurs. Les États membres devraient également veiller à ce que les organisations représentant les travailleurs, en particulier les syndicats, aient accès au lieu de travail et, avec l'accord des travailleurs, à leurs données.

Amendement 51

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Les États membres devraient veiller à ce que le numéro d'appel harmonisé de l'UE [116016] soit utilisé pour les services	(52) Les États membres devraient veiller à ce que le numéro d'appel harmonisé de l'UE [116016] soit utilisé pour les services

nationaux d'assistance téléphonique et faire une large publicité pour ce numéro public, gratuit et joignable 24 heures sur 24. Le soutien fourni devrait inclure des conseils en cas de crise et devrait permettre d'orienter les victimes vers les services en face-à-face, tels que les refuges, les centres de conseil ou les services de police.	nationaux d'assistance téléphonique et faire une large publicité pour ce numéro public, gratuit et joignable 24 heures sur 24. Le soutien fourni devrait ***être accessible aux personnes handicapées, devrait*** inclure des conseils en cas de crise et devrait permettre d'orienter les victimes vers les services en face-à-face, tels que les refuges, les centres de conseil ou les services de police.

Amendement 52

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus d'être des lieux d'accueil sûrs, ils devraient apporter le soutien nécessaire pour aider les victimes à faire face aux problèmes interdépendants liés à leur santé, à leur situation financière et au bien-être de leurs enfants, le but ultime étant de les préparer à une vie autonome.	(53) Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus d'être des lieux d'accueil sûrs, ils devraient apporter le soutien nécessaire pour aider les victimes à faire face aux problèmes interdépendants liés à leur santé, à leur situation financière ***et professionnelle*** et au bien-être de leurs enfants, le but ultime étant de les préparer à une vie autonome. ***Des refuges et d'autres hébergements provisoires appropriés devraient être mise à disposition pour répondre aux besoins spécifiques des victimes handicapées.***

Amendement 53

Proposition de directive
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes exposés au risque de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique, telles que les ***femmes*** handicapées, les ***femmes*** dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les	(56) Les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes exposés au risque de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique, telles que les ***personnes*** handicapées, les ***personnes*** dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les

migrantes sans papier, les ***femmes*** demandeuses de la protection internationale, les ***femmes*** qui fuient un conflit armé, les ***femmes*** sans domicile fixe, les ***femmes*** issues d'une minorité raciale ou ethnique, les ***femmes*** vivant dans des zones rurales, les ***travailleuses*** du sexe, les ***détenues ou*** les ***femmes*** âgées, devraient recevoir un soutien et une protection spécifiques.

migrants sans papier, les ***personnes*** demandeuses de la protection internationale, les ***personnes*** qui fuient un conflit armé, les ***personnes*** sans domicile fixe, les ***personnes*** issues d'une minorité raciale ou ethnique, ***les personnes LGBTIQ+, les femmes enceintes et les mères d'un jeune enfant,*** les ***personnes*** vivant dans des zones rurales, ***les personnes vivant en institution,*** les ***travailleurs*** du sexe, les ***détenus,*** les ***personnes*** âgées, ***les enfants et les victimes de «crimes d'honneur»,*** devraient recevoir un soutien et une protection spécifiques.

Amendement 54

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Les femmes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par ***la*** violence ***à l'égard des femmes*** et ***la*** violence domestique ***et,*** en raison ***de leur handicap,*** ont souvent du mal ***d'accéder aux*** mesures de soutien et de protection. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce ***qu'elles*** puissent bénéficier pleinement des droits énoncés dans la présente directive, sur la base de l'égalité avec les autres, tout en prêtant l'attention voulue à leur vulnérabilité particulière et à leurs difficultés probables à obtenir de l'aide.	(57) Les femmes ***et les filles*** handicapées***, y compris les victimes d'une stérilisation forcée,*** sont touchées de manière disproportionnée par ***toutes les formes de*** violence ***fondée sur le genre*** et ***de*** violence domestique***, tant au sein de leur foyer qu'en dehors de celui-ci.*** En raison ***d'un manque de mesures de soutien et de protection accessibles, les victimes handicapées*** ont souvent du mal ***à défendre leurs propres droits et intérêts, à être entendues et crues et à accéder à ces*** mesures de soutien et de protection. ***La procédure de signalement des violences est souvent hors de portée en raison de l'inadaptation des politiques et des normes en vigueur, des attitudes négatives, des barrières physiques, du peu d'informations et de communication, de l'absence de services, de financements insuffisants et du fait que les victimes handicapées ne participent pas à la prise de décisions qui ont une influence directe sur leur vie.*** Par conséquent, les États membres devraient ***adapter leurs services d'aide en conséquence, assurer la***

formation adéquate des acteurs pertinents et veiller à ce ***que les victimes handicapées*** puissent bénéficier pleinement des droits énoncés dans la présente directive, sur la base de l'égalité avec les autres, tout en prêtant l'attention voulue à leur vulnérabilité particulière et à leurs difficultés probables à ***pouvoir*** obtenir ***ou recevoir*** de l'aide.

Amendement 55

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Les États membres devraient veiller à ce que des mesures préventives, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, soient prises pour lutter contre la violence ***à l'égard des femmes et la*** violence domestique. La prévention devrait également être intégrée dans l'enseignement formel et passer, notamment, par un renforcement de l'éducation à la sexualité, des compétences socio-émotionnelles et de l'empathie ainsi que par le développement de relations saines et respectueuses.	(58) Les États membres devraient veiller à ce que des mesures préventives, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, soient prises pour lutter contre la violence ***fondée sur le genre. Il convient d'accorder une attention particulière aux campagnes de sensibilisation relatives aux femmes victimes de discrimination et de violence en raison à la fois de leur sexe et d'autres motifs, ainsi qu'aux victimes exposées à un risque accru de*** violence domestique ***et de stigmatisation connexe, et d'informer toutes les personnes, y compris les victimes elles-mêmes, des signes de violence et d'abus***. La prévention devrait également être intégrée dans l'enseignement formel et passer, notamment, par un renforcement de l'éducation ***générale et sans restriction*** à la sexualité, des compétences socio-émotionnelles et de l'empathie ainsi que par le développement de relations saines et respectueuses***, en accordant une attention particulière aux garçons et aux jeunes hommes***.

Amendement 56

Proposition de directive
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher que soient entretenus les stéréotypes de genre préjudiciables, en vue d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Il pourrait s'agir, notamment, de mesures visant à faire en sorte que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne ***soient pas*** perçus comme justifiant les faits de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique ou un traitement plus clément de ceux-ci. Étant donné que, dès leur plus jeune âge, les enfants sont exposés à des rôles de genre qui façonnent la manière dont ils se perçoivent eux-mêmes et influencent leurs choix d'études et de carrière, ainsi que leurs attentes quant à leur rôle de femme ou d'homme tout au long de leur vie, il est essentiel de s'attaquer aux stéréotypes de genre dès l'éducation et l'accueil de la petite enfance.	(59) Les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher que soient entretenus les stéréotypes de genre préjudiciables ***et briser les stéréotypes existants***, en vue d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Il pourrait s'agir, notamment, de mesures visant à faire en sorte que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne ***puissent jamais être*** perçus ***ou utilisés*** comme justifiant les faits de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique ou ***comme*** un traitement plus clément de ceux-ci. Étant donné que, dès leur plus jeune âge, les enfants sont exposés à des rôles de genre qui façonnent la manière dont ils se perçoivent eux-mêmes et influencent leurs choix d'études et de carrière, ainsi que leurs attentes quant à leur rôle de femme ou d'homme tout au long de leur vie, il est essentiel de s'attaquer aux stéréotypes de genre ***et d'aborder le respect du consentement explicite et de l'autonomie physique*** dès l'éducation et l'accueil de la petite enfance. ***Les programmes de formation et de sensibilisation sur le lieu de travail peuvent jouer un rôle essentiel dans la remise en question des stéréotypes et la transformation de la culture au sein et en dehors du travail. Les États membres devraient également prendre des mesures visant à prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre sur le lieu de travail en raison d'une grossesse ou d'une récente parentalité.***

Amendement 57

Proposition de directive
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Pour que les victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique puissent être identifiées et bénéficier d'un soutien approprié, les États membres devraient veiller à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec ces victimes reçoivent une formation ainsi que des informations ciblées. ***Les formations devraient*** porter sur les risques d'intimidation et de victimisation secondaire et répétée et sur les moyens de les empêcher, ainsi que sur les mesures de soutien et de protection à la disposition des victimes. Pour pouvoir prévenir le harcèlement sexuel ***au*** travail et y réagir de manière appropriée, les personnes exerçant des fonctions d'encadrement devraient ***elles*** aussi recevoir une formation. ***Ces formations devraient*** également couvrir les évaluations concernant le harcèlement sexuel ***au*** travail et les risques pour la santé et la sécurité psychosociale qui y sont associés, visées par la directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil[45]. Les activités de formation devraient aussi porter sur le risque de violence émanant de tiers. La violence émanant de tiers fait référence à la violence qu'un travailleur peut subir sur son lieu de travail, mais qui n'est pas le fait d'un collègue. C'est par exemple le cas des infirmières harcelées sexuellement par un patient.	(60) Pour que les victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique puissent être identifiées et bénéficier d'un soutien approprié, les États membres devraient veiller à ce que les professionnels ***des secteurs public et privé, ainsi que de la société civile, y compris les partenaires sociaux,*** susceptibles d'entrer en contact avec ces victimes reçoivent ***régulièrement et obligatoirement*** une formation ainsi que des informations ciblées***, en tenant notamment compte des besoins des victimes handicapées***. ***La formation devrait tenir compte de la dimension de genre et des handicaps et*** porter sur les risques d'intimidation et de victimisation secondaire et répétée et sur les moyens de les empêcher, ainsi que sur les mesures de soutien et de protection à la disposition des victimes. ***Elle devrait également inclure une prévention et un recensement de la violence, de la cyberviolence et du harcèlement dans le monde du travail, ainsi qu'une mise en évidence des groupes les plus vulnérables et défavorisés susceptibles d'être plus difficilement crus en cas de signalement, tels que les migrants, les personnes LGBTIQ+ ou les personnes handicapées.*** Pour pouvoir prévenir le harcèlement sexuel ***et la cyberviolence dans le monde du*** travail et y réagir de manière appropriée***, ainsi que pour pouvoir recenser les cas de violence et leurs conséquences sur les travailleurs et réagir face à de tels cas et conséquences***, les personnes exerçant des fonctions d'encadrement ***et les représentants des travailleurs*** devraient ***eux*** aussi recevoir une formation. ***Cette formation devrait*** également couvrir les évaluations concernant le harcèlement sexuel***, la cyberviolence ainsi que la violence domestique dans le monde du*** travail***,*** et les risques pour la santé et la sécurité psychosociale qui y sont associés, visées

par la directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil[45]. Les activités de formation devraient aussi porter sur le risque de violence émanant de tiers. La violence émanant de tiers fait référence à la violence qu'un travailleur peut subir sur son lieu de travail, mais qui n'est pas le fait d'un collègue. C'est par exemple le cas des infirmières harcelées sexuellement par un patient.

[45] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

[45] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Amendement 58

Proposition de directive
Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 bis) Les employeurs devraient instaurer une culture fondée sur le respect mutuel et la dignité afin de prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail en fonction de leur niveau de contrôle, notamment en adoptant et en mettant en application, sur le lieu de travail, en concertation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique relative à la violence et au harcèlement fondés sur le genre qui soit inclusive et tienne compte de la dimension de genre, en nommant un conseiller-confident désigné, en veillant à ce que les victimes de violence et de harcèlement fondés sur le genre ne subissent aucun traitement ou conséquence défavorable sur le lieu de travail, en tenant compte de la violence et du harcèlement fondés sur le genre dans la gestion et l'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail et en fournissant à tous les

travailleurs ainsi qu'à leurs représentants des informations et une formation régulières sur les dangers et les risques recensés de violence et de harcèlement.

Amendement 59

Proposition de directive
Considérant 60 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 ter) La présente directive devrait garantir que les mesures de prévention et de protection visant à lutter contre la violence, les discriminations et le harcèlement au travail, y compris les comportements violents et faits de harcèlement commis par des tiers (clients, visiteurs ou patients, selon le cas), s'appliquent et ne se limitent pas aux cas particuliers fondés sur des motifs à caractère discriminatoire. Les États membres, en concertation avec les partenaires sociaux, devraient prévoir des mesures de protection efficaces.

Amendement 60

Proposition de directive
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Pour lutter contre le sous-signalement, les États membres devraient également associer les autorités répressives à l'élaboration ***des formations***, notamment en ce qui concerne les stéréotypes de genre préjudiciables, ainsi qu'à la prévention des infractions, vu les contacts étroits qu'elles entretiennent généralement avec les groupes exposés au risque de violence et avec les victimes.	(61) Pour lutter contre le sous-signalement, les États membres devraient également associer les autorités répressives à l'élaboration ***d'une formation***, notamment en ce qui concerne les stéréotypes de genre ***et les atteintes*** préjudiciables, ***y compris les motifs de discrimination multiples,*** ainsi qu'à la prévention des infractions, vu les contacts étroits qu'elles entretiennent généralement avec les groupes exposés au risque de violence et avec les victimes. ***Les États membres devraient reconnaître les***

	organisations de la société civile défendant les femmes, notamment les organisations qui s'occupent de femmes exposées à un risque accru de violence fondée sur le genre, comme partenaires dans l'élaboration et la mise en application des politiques et, le cas échéant, les associer aux travaux des organes et commissions gouvernementaux chargés de lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Il conviendrait, en outre, de consulter d'autres parties prenantes concernées sur des questions pertinentes, telles que les partenaires sociaux en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel au travail.

Amendement 61

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Des programmes d'intervention devraient être mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque d'infractions ***(répétées)*** relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** et de la violence domestique. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux auteurs d'infractions ou aux personnes qui risquent de passer à l'acte à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles et à résister aux schémas comportementaux violents. Ils devraient encourager les auteurs d'infractions à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leurs attitudes et à leurs croyances à l'égard des ***femmes***.	(62) Des programmes d'intervention ***précoce*** devraient être mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque d'infractions relevant de la violence ***fondée sur le genre*** et de la violence domestique***, notamment le risque de répétition de telles infractions***. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux auteurs d'infractions ou aux personnes qui risquent de passer à l'acte à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles et à résister aux schémas comportementaux violents. Ils devraient encourager les auteurs d'infractions à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leurs attitudes et à leurs croyances à l'égard des ***victimes***.

Amendement 62

Proposition de directive
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il est impossible de formuler des politiques permettant de lutter de manière adéquate contre la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique sans données ventilées complètes et comparables. Pour pouvoir suivre efficacement l'évolution de la situation sur leur territoire et combler les lacunes dans les données comparables, les États membres devraient réaliser des enquêtes périodiques selon la méthode harmonisée de la Commission (Eurostat) pour collecter des données, et transmettre celles-ci à la Commission (Eurostat).	(64) Il est impossible de formuler des politiques permettant de lutter de manière adéquate contre la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique sans données ventilées complètes et comparables. Pour pouvoir suivre efficacement l'évolution de la situation sur leur territoire et combler les lacunes dans les données comparables, les États membres devraient réaliser des enquêtes périodiques selon la méthode harmonisée de la Commission (Eurostat) pour collecter des données, et transmettre celles-ci à la Commission (Eurostat).

Amendement 63

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Les États membres devraient veiller à ce que les données collectées soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour aider au suivi de la prévalence et des tendances de la violence ***à l'égard des femmes*** et de la violence domestique et pour concevoir de nouvelles stratégies d'action dans ce domaine. Les données collectées partagées ne devraient inclure aucune donnée à caractère personnel.	(65) Les États membres devraient veiller à ce que les données collectées soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour aider au suivi de la prévalence et des tendances de la violence ***fondée sur le genre*** et de la violence domestique et pour concevoir de nouvelles stratégies d'action dans ce domaine. ***Les données collectées devraient inclure le contexte dans lequel l'infraction a eu lieu, par exemple à la maison, sur le lieu de travail ou en ligne, ainsi que des informations indiquant si une victime est exposée à un risque accru de violence fondée sur le genre, de telles informations pouvant éclairer les futures actions stratégiques ciblées. Elles devraient également indiquer si des faits de violence ont été commis à l'encontre de victimes touchées par la discrimination intersectionnelle.*** Les données collectées partagées ne devraient inclure aucune

	donnée à caractère personnel.

Amendement 64

Proposition de directive
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir prévenir et combattre la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique dans l'UE sur la base de règles minimales communes, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de l'ampleur et des effets des mesures envisagées, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(68) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir prévenir et combattre la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique dans l'UE sur la base de règles minimales communes, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de l'ampleur et des effets des mesures envisagées, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive définit des règles visant à prévenir la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique et à lutter contre ces phénomènes. Elle établit des règles minimales concernant:	La présente directive définit des règles visant à prévenir la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique et à lutter contre ces phénomènes. Elle établit des règles minimales concernant:

Amendement 66

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les droits des victimes de toutes les formes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique avant, pendant ***ou*** après la procédure pénale;	(b) les droits des victimes de toutes les formes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique avant, pendant ***et*** après la procédure pénale;

Amendement 67

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***la*** protection des victimes et ***le*** soutien aux victimes***.***	(c) ***les mesures de*** protection des victimes et ***de*** soutien aux victimes***;***

Amendement 68

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'établissement et la mise au point de mesures de prévention.

Amendement 69

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive, les États membres prennent en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes qui font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs, afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et de soutien, conformément à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 5, et à	1. Lors de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive, les États membres prennent en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes qui font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe***, sur le genre*** et sur d'autres motifs, ***ainsi que les autres victimes exposées à un risque accru de violence domestique,*** afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et

l'article 37, paragraphe 7.	de soutien, conformément à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 5, ***à l'article 35, paragraphe 1,*** et à l'article 37, paragraphe 7.

Amendement 70

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les actes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique érigés en infractions pénales par d'autres instruments du droit de l'Union;	(b) les actes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique érigés en infractions pénales par d'autres instruments du droit de l'Union;

Amendement 71

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) tout autre acte de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique érigé en infraction pénale par le droit national.	(c) tout autre acte de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique érigé en infraction pénale par le droit national.

Amendement 72

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) «violence fondée sur le genre»: la violence, ou les menaces de violence, visant une personne en raison de son genre, de son identité de genre, de son expression de genre ou de ses caractéristiques sexuelles;

Amendement 73

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «violence domestique»: tout acte de violence qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime;	(b) «violence domestique»: tout acte de violence qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime***, y compris tout acte survenant au sein de la famille ou du foyer qui empêche une personne d'entrer sur le marché du travail ou d'y rester***;

Amendement 74

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) «monde du travail»: en lien avec le travail sur le lieu de travail, à l'occasion du travail sur le lieu de travail ou du fait du travail sur le lieu de travail, y compris les espaces publics et privés lorsqu'il s'agit de lieux de travail; dans les lieux où le travailleur est payé, prend une pause ou un repas, ou utilise les installations sanitaires et les vestiaires; à l'occasion de déplacements, de voyages, de formations, d'événements ou d'activités sociales liés au travail; dans le cadre de communications liées au travail, y compris celles rendues possibles par les technologies de l'information et de la communication; dans les logements fournis par l'employeur; ainsi que pendant les trajets entre le domicile et le

lieu de travail;

Amendement 75

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) «harcèlement ***sexuel au*** travail»: tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, qui survient à l'occasion de l'emploi, de la profession ou de l'activité non salariée, en lien avec ces situations ou du fait de celles-ci, avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la victime et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;	(g) «harcèlement ***dans le monde du*** travail»: ***toute forme de violence, de harcèlement ou autre forme de violence physique ou psychologique, visant des personnes en raison de leur sexe ou de leur genre, touchant en particulier les femmes de manière disproportionnée, notamment le harcèlement sexuel se manifestant par*** tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, qui survient à l'occasion de ***la recherche d'un emploi, d'une formation, y compris les stages et les apprentissages, de*** l'emploi, de la profession ou de l'activité non salariée***, y compris le travail informel***, en lien avec ces situations ou du fait de celles-ci***, tant dans le secteur public que dans le secteur privé***, avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la victime et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant***, y compris lorsque le rejet de ce comportement ou la soumission à ce comportement par une personne est utilisé explicitement ou implicitement comme fondement pour la prise de décisions liées au travail***;

Amendement 76

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la ***femme*** ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où la ***femme*** n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée, et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée.	2. Les États membres veillent à ce qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la ***personne*** ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où la ***personne*** n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée, et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée. ***Un acte est considéré comme consenti s'il est fondé sur un consentement volontaire résultant de l'exercice de la volonté libre de la personne concernée.***

Amendement 77

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le consentement peut être retiré à tout moment au cours de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de la ***femme***, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel passé.	3. Le consentement ***est nécessaire pour chaque acte distinct et*** peut être retiré à tout moment au cours de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de la ***personne***, son absence de résistance verbale ou physique, son comportement sexuel passé ***ou sa relation actuelle ou passée avec l'auteur de l'infraction***.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Stérilisation forcée

	1. Les États membres veillent à ce que l'acte intentionnel de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une personne de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
	2. Les États membres veillent à ce que le consentement préalable et éclairé de la personne à subir l'intervention chirurgicale visée au paragraphe 1 ne puisse être remplacé par le consentement d'un parent, d'un tuteur légal ou par une décision de justice.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le fait de rendre accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels intimes montrant des activités sexuelles d'une autre personne sans le consentement de cette dernière;	(a) le fait de rendre accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels intimes***, y compris ceux*** montrant des activités sexuelles d'une autre personne sans le consentement de cette dernière;

Amendement 80

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le fait de produire ou de manipuler puis de rendre accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels donnant l'impression	(b) le fait de produire ou de manipuler puis de rendre accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels donnant l'impression

qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, sans le consentement de cette personne;	qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, sans le consentement de cette personne;

Amendement 81

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le fait d'adopter, de manière persistante, un comportement menaçant ou intimidant envers une autre personne, au moyen des technologies de l'information et de la communication, conduisant cette personne à craindre pour sa propre sécurité ou pour celle ***de*** personnes à sa charge;	(a) le fait d'adopter, de manière persistante, un comportement menaçant***, contraignant*** ou intimidant envers une autre personne, au moyen des technologies de l'information et de la communication, conduisant cette personne à craindre pour sa propre sécurité ou pour celle ***d'autres personnes, telles que les*** personnes à sa charge***, ses proches ou son partenaire, en particulier dans l'environnement domestique***;

Amendement 82

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le fait de placer une autre personne sous surveillance continue sans son consentement ni aucune autorisation légale à cet effet, au moyen des technologies de l'information et de la communication, afin de suivre ou de surveiller les déplacements et les activités de cette personne;	(b) le fait de placer une autre personne sous surveillance continue sans son consentement ni aucune autorisation légale à cet effet, au moyen des technologies de l'information et de la communication, afin de suivre ou de surveiller les déplacements et les activités de cette personne***, y compris dans le cadre du monde du travail***;

Amendement 83

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le fait de rendre accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux ***des matériels contenant*** les données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, au moyen des technologies de l'information et de la communication, dans le but d'inciter ces utilisateurs finaux à causer un préjudice psychologique ***important ou un préjudice*** physique à cette personne.	(c) le fait de rendre accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux les données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, au moyen des technologies de l'information et de la communication, dans le but d'inciter ces utilisateurs finaux à causer ***ou à menacer de causer*** un préjudice psychologique***, sexuel,*** physique ***ou économique*** à cette personne.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le fait de lancer, avec des tiers, une attaque visant une autre personne, en rendant accessibles à ***une multitude d'utilisateurs*** finaux des matériels menaçants ou insultants, au moyen des technologies de l'information et de la communication, avec pour effet de causer un préjudice psychologique ***important*** à la personne visée;	(a) le fait de lancer, ***ouvertement ou*** avec des tiers, une attaque visant une autre personne, en rendant accessibles à ***d'autres utilisateurs*** finaux des matériels menaçants ou insultants, au moyen des technologies de l'information et de la communication, avec pour effet de causer un préjudice psychologique ***et économique*** à la personne visée***, y compris dans le cadre du monde du travail***;

Amendement 85

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels incitant à la violence ou à la haine visant une personne, un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini sur la base du sexe ou du genre, en diffusant au public du matériel contenant ces incitations au moyen des technologies de l'information et de la	Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels incitant à la violence ou à la haine visant une personne, un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini sur la base du sexe ou du genre, ***ou d'autres groupes protégés au titre du droit de l'Union, tels que visés à l'article 2,*** en diffusant au public du

communication soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales.	matériel contenant ces incitations ***à la violence ou à la haine*** au moyen des technologies de l'information et de la communication soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales.

Amendement 86

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que ***l'infraction pénale visée*** à l'article 6 ***soit passible*** d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et d'au moins sept ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13.	4. Les États membres veillent à ce que ***les infractions pénales visées*** à l'article 6 ***et à l'article 6 bis soient passibles*** d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et d'au moins sept ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13.

Amendement 87

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'infraction, ou une autre infraction pénale relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique, a été commise de manière répétée;	(a) l'infraction, ou une autre infraction pénale relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique, a été commise de manière répétée;

Amendement 88

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles ***qu'une*** situation de	(b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles ***que son statut de***

dépendance ou un état de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, ou vivant en institution;	***résident, son âge, une*** situation de dépendance***, notamment de dépendance économique, des conditions de travail précaires,*** ou un état de handicap ***ou de difficulté*** physique, mental, intellectuel ou sensoriel, ou vivant en institution;

Amendement 89

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) l'infraction a été commise à l'encontre d'une femme qui exerce une fonction publique ou politique;

Amendement 90

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'infraction a été commise en présence d'un enfant;	(d) l'infraction a été commise en présence d'un enfant ***ou d'une autre personne dépendante ou vulnérable***;

Amendement 91

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) l'infraction a été commise en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence;	(m) l'infraction a été commise en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ***hiérarchique*** ou d'influence***, telle qu'une relation de travail***;

Amendement 92

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise pour les infractions pénales visées ***à l'article*** 6.	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise pour les infractions pénales visées ***aux articles*** 6 ***et 6 bis***.

Amendement 93

Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Signalement de la violence ***à l'égard des femmes*** et de la violence domestique	Signalement de la violence ***fondée sur le genre*** et de la violence domestique

Amendement 94

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, d'une manière simple et accessible, les infractions pénales relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique. Ils prévoient notamment la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris la possibilité de présenter des preuves, en particulier en ce qui concerne le signalement d'infractions pénales relevant de la cyberviolence.	1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes***, y compris les personnes handicapées ou vivant en institution,*** puissent signaler aux autorités compétentes, d'une manière simple et accessible, les infractions pénales relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique***, notamment en utilisant l'écriture braille et la langue des signes***. Ils prévoient notamment la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication ***accessibles***, y compris la possibilité de présenter des preuves, en particulier en ce qui concerne le

	signalement d'infractions pénales relevant de la cyberviolence. ***Les mécanismes de dépôt de plainte sont également accessibles aux victimes ne disposant pas de compétences numériques, aux victimes vivant dans des zones reculées ou rurales ayant difficilement accès aux outils numériques et à l'internet, ainsi qu'aux personnes handicapées.***

Amendement 95

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des infractions relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique ont été commises, ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des infractions relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique ont été commises, ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes ***sans avoir à craindre de représailles ou de conséquences négatives***.

Amendement 96

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque des enfants signalent des infractions pénales relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction concerne le titulaire de la responsabilité	4. Lorsque des enfants signalent des infractions pénales relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction concerne le titulaire de la responsabilité

parentale, les États membres devraient veiller à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne.

parentale, les États membres devraient veiller à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui entrent en contact avec une victime signalant des infractions relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique aient l'interdiction de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée visée à l'article 18.	5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui entrent en contact avec une victime signalant des infractions relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique aient l'interdiction de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée visée à l'article 18.

Amendement 98

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres garantissent l'efficacité des mécanismes de signalement, des procédures de suivi et des mécanismes d'enquête dans les cas de violence et de harcèlement dans le monde du travail. Les États membres et les employeurs prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation ou des conséquences négatives, ainsi que la protection de la vie privée et de la confidentialité de ces personnes, tout en prévenant l'utilisation

à mauvais escient des exigences en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité pertinentes.

Les États membres et les employeurs veillent à ce que la fourniture de preuves ne représente pas une charge pour les victimes et ne contribue pas à une nouvelle victimisation.

Amendement 99

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant la violence ***à l'égard des femmes*** ou la violence domestique disposent d'une expertise suffisante et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives concernant ces infractions, en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence.	1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant la violence ***fondée sur le genre*** ou la violence domestique disposent d'une expertise suffisante***, de la capacité nécessaire*** et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives concernant ces infractions, en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence.

Amendement 100

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les infractions relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique qui ont été signalées soient traitées et transférées sans délai aux autorités compétentes à des fins de poursuites et d'enquête.	2. Les États membres veillent à ce que les infractions relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique qui ont été signalées soient traitées et transférées sans délai aux autorités compétentes à des fins de poursuites et d'enquête.

Amendement 101

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes procèdent rapidement et efficacement à l'enregistrement des allégations de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique et aux enquêtes les concernant et veillent à ce qu'une plainte officielle soit déposée dans tous les cas.	3. Les autorités compétentes procèdent rapidement et efficacement à l'enregistrement des allégations de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique et aux enquêtes les concernant et veillent à ce qu'une plainte officielle soit déposée dans tous les cas.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la question de savoir si elle fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de ses propres description et appréciation de la situation. Elle est menée dans l'intérêt de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.	4. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la question de savoir si elle fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe***, sur le genre*** et sur d'autres motifs et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de ses propres description et appréciation de la situation. Elle est menée dans l'intérêt de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.

Amendement 103

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'évaluation personnalisée est réalisée en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, en fonction du stade de la procédure, et avec tous les services d'aide concernés, tels que	6. L'évaluation personnalisée est réalisée en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, en fonction du stade de la procédure, et avec tous les services d'aide concernés, tels que

les centres de protection des victimes et les refuges pour femmes, les services sociaux et les professionnels de la santé.	***les organisations de la société civile,*** les centres de protection des victimes et les refuges pour femmes, les services sociaux et les professionnels de la santé***, ainsi que les partenaires sociaux lorsque l'expérience subie par la victime s'est produite dans le cadre du monde du travail***.

Amendement 104

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les autorités compétentes mettent à jour l'évaluation personnalisée à intervalles réguliers pour faire en sorte que les mesures de protection ***soient adaptées*** à la situation actuelle de la victime. Elles examinent notamment si des mesures de protection, en particulier celles visées à l'article 21, doivent être adaptées ou adoptées.	7. Les autorités compétentes mettent à jour l'évaluation personnalisée à intervalles réguliers pour faire en sorte que les mesures de protection ***répondent efficacement et suffisamment*** à la situation actuelle ***et aux besoins actuels*** de la victime. Elles examinent notamment si des mesures de protection, en particulier celles visées à l'article 21, doivent être adaptées ou adoptées.

Amendement 105

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si les évaluations visées aux articles 18 et 19 ont mis en évidence des besoins spécifiques en matière de soutien ou de protection ou si la victime demande une aide, les États membres veillent à ce que les services d'aide prennent contact avec la victime pour lui proposer leur soutien.	1. Si les évaluations visées aux articles 18 et 19 ont mis en évidence des besoins spécifiques en matière de soutien ou de protection ou si la victime demande une aide, les États membres veillent à ce que les services d'aide ***spécialisés*** prennent contact avec la victime pour lui proposer leur soutien.

Amendement 106

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, dans des situations de danger immédiat pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge, les autorités compétentes ordonnent à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent d'entrer dans ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime ou de contacter la victime ou les personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime.	1. Les États membres veillent à ce que, dans des situations de danger immédiat pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge, les autorités compétentes ordonnent à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent d'entrer dans ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime ou de contacter la victime***, son lieu de travail*** ou les personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime.

Amendement 107

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres publient des lignes directrices à l'intention des autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales, y compris des procureurs et des juges, concernant les cas de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique. Ces lignes directrices comprennent des orientations sur:	Les États membres publient des lignes directrices à l'intention des autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales, y compris des procureurs et des juges, concernant les cas de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique. Ces lignes directrices comprennent des orientations sur:

Amendement 108

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(a bis) la manière d'appliquer une approche intersectionnelle et qui prenne en considération la dimension de genre dans toutes les actions et mesures mises en place;

Amendement 109

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la manière de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants;	(c) la manière de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme***, de leur handicap, de leur langue***, de leur genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants;

Amendement 110

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la manière de répondre aux besoins renforcés en matière de protection et de soutien des victimes faisant l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs;	(e) la manière de répondre aux besoins renforcés en matière de protection et de soutien des victimes faisant l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe***, sur le genre*** et sur d'autres motifs;

Amendement 111

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la manière d'éviter les stéréotypes de genre;	(f) la manière d'éviter les stéréotypes de genre ***et les préjugés inconscients***;

Amendement 112

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) la manière d'orienter les victimes vers les services d'aide, afin de garantir le traitement approprié des victimes et des cas de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique.	(g) la manière d'orienter les victimes vers les services d'aide ***appropriés, opportuns et accessibles***, afin de garantir le traitement approprié des victimes et des cas de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique.

Amendement 113

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) fournir une assistance et des conseils indépendants aux victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique;	(a) fournir une assistance et des conseils indépendants aux victimes ***et témoins*** de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique;

Amendement 114

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les organismes visés au paragraphe 1 puissent agir au nom ou à l'appui d'une ou de plusieurs victimes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique dans le cadre des procédures judiciaires, y compris en ce qui concerne la demande d'indemnisation visée à l'article 26 et le retrait de contenus en ligne visé à l'article 25, avec l'accord des victimes.	2. Les États membres veillent à ce que les organismes visés au paragraphe 1 puissent agir au nom ou à l'appui d'une ou de plusieurs victimes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique dans le cadre des procédures judiciaires, y compris en ce qui concerne la demande d'indemnisation visée à l'article 26 et le retrait de contenus en ligne visé à l'article 25, avec l'accord des victimes.

Amendement 115

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation totale pour le préjudice résultant de toutes les formes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique.	1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation totale pour le préjudice résultant de toutes les formes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique.

Amendement 116

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant de l'indemnisation couvre les coûts des services de soins de santé, des services d'aide et de la réadaptation, la perte de revenus et les autres coûts ***raisonnables*** qui ont résulté de l'infraction ou de la gestion de ses conséquences. Le montant de l'indemnisation octroyée compense également le préjudice physique, psychologique et moral.	4. Le montant de l'indemnisation couvre les coûts des services de soins de santé, des services d'aide et de la réadaptation, la perte de revenus***, d'avantages et de possibilités liés à l'emploi,*** et les autres coûts qui ont résulté de l'infraction ou de la gestion de ses conséquences. Le montant de l'indemnisation octroyée compense également le préjudice physique, psychologique et moral.

Amendement 117

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE. Les services d'aide spécialisés fournissent:	1. Les États membres veillent à ce que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés***, gratuits et confidentiels,*** visés ***à l'article 8, paragraphe 3, et*** à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE. ***Les États membres veillent à ce que les services d'aide spécialisés puissent accueillir les personnes handicapées.*** Les services

d'aide spécialisés fournissent:

Amendement 118

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils ***et des informations*** sur toute question juridique ou pratique pertinente résultant de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'accès ***au*** logement, à l'éducation, à la formation et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi;	(a) ***de l'aide, des informations et*** des conseils sur toute question juridique ou pratique pertinente résultant de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'accès ***à un*** logement ***décent***, à l'éducation, à la formation et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi ***de qualité***;

Amendement 119

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est offert en personne et est facilement accessible, y compris en ligne ou par d'autres moyens appropriés, tels que les technologies de l'information et de la communication, adaptés aux besoins des victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique.	2. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est offert en personne et est facilement accessible, y compris en ligne ou par d'autres moyens appropriés, tels que les technologies de l'information et de la communication, adaptés aux besoins des victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique***, y compris celles provenant de milieux défavorisés ou différents, telles que les migrants, les personnes handicapées ou celles vivant en institution***.

Amendement 120

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que	3. Les États membres veillent à ce que

des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour fournir les services visés au paragraphe 1, en particulier ceux visés ***au point*** c) dudit paragraphe, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.	des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour fournir les services visés au paragraphe 1, en particulier ceux visés ***aux points a) et*** c) dudit paragraphe, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales***,telles que des organisations de femmes, des organisations caritatives, ainsi que d'autres organisations offrant une aide juridique, des soins de santé et une protection sociale***.

Amendement 121

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres fournissent les services de protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière globale aux besoins multiples des victimes dans les mêmes locaux ou veillent à ce que ces services soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central ou d'un accès en ligne unique à ces services. Cette offre combinée de services comprend au moins des soins médicaux et des services sociaux de première ligne, un soutien psychosocial, des services juridiques et des services de police.	4. Les États membres fournissent les services de protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière globale aux besoins multiples des victimes dans les mêmes locaux ou veillent à ce que ces services soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central ou d'un accès en ligne unique à ces services. Cette offre combinée de services comprend au moins des soins médicaux et des services sociaux de première ligne, un soutien psychosocial, des services juridiques et des services de police***, et est proposée et accessible aux victimes handicapées et issues de l'immigration***.

Amendement 122

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels de la santé et	5. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels de la santé et

des services sociaux concernant l'identification des victimes de toutes les formes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes, y compris leur orientation vers les services d'aide compétents. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination.	des services sociaux***, des partenaires sociaux, des inspecteurs du travail et d'autres organismes compétents chargés de la surveillance et de l'application de la législation sociale et du travail,*** concernant l'identification des victimes de toutes les formes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes, y compris leur orientation vers les services d'aide compétents. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe***, sur le genre*** et sur d'autres motifs de discrimination.

Amendement 123

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les services d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique en temps de crise, par exemple en cas de crise sanitaire ou d'autres états d'urgence.	6. Les États membres veillent à ce que les services d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique en temps de crise, par exemple en cas de crise sanitaire ou d'autres états d'urgence.

Amendement 124

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place des centres d'aide d'urgence équipés de manière adéquate et facilement accessibles afin de fournir un soutien efficace aux victimes de viol et de violence sexuelle, y compris une assistance aux fins de la	1. Les États membres mettent en place des centres d'aide d'urgence équipés de manière adéquate et facilement accessibles afin de fournir un soutien efficace aux victimes de viol et de violence sexuelle, y compris une assistance aux fins de la

conservation et de la documentation des preuves. Ces centres dispensent des examens médicaux et médico-légaux, un soutien post-traumatique et des conseils psychologiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Si la victime est un enfant, ces services sont fournis d'une manière adaptée aux enfants.	conservation et de la documentation des preuves. ***Ces centres sont chargés de déterminer si un acte de violence sexuelle était fondé sur le sexe, sur le genre ou sur d'autres caractéristiques personnelles de la victime.*** Ces centres dispensent des examens médicaux et médico-légaux, un soutien post-traumatique et des conseils psychologiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Si la victime est un enfant, ces services sont fournis d'une manière adaptée aux enfants.

Amendement 125

Proposition de directive
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 29 bis
	Soutien spécialisé aux victimes de stérilisation forcée
	1. Les États membres veillent, en accord avec la législation et la pratique nationales, à ce que les victimes de stérilisation forcée bénéficient d'un soutien efficace et accessible, en tenant compte de leur éventuel handicap, notamment en proposant des soins gynécologiques, psychologiques et post-traumatiques et en offrant des conseils adaptés à leurs besoins spécifiques, après que l'infraction a été commise et pendant aussi longtemps que nécessaire par la suite.
	2. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, et de l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de stérilisation forcée mutatis mutandis.

Amendement 126

Proposition de directive
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien spécialisé aux victimes de harcèlement ***sexuel au travail***	Soutien spécialisé aux victimes ***de violence et*** de harcèlement***, y compris de cyberviolence et de violence émanant de tiers dans le monde du travail, ainsi que de violence domestique***

Amendement 127

Proposition de directive
Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***veillent*** à ce que, en cas de harcèlement ***sexuel au travail***, les victimes ***et les employeurs*** puissent bénéficier de services de conseil externes. Ces services comprennent des conseils sur le traitement adéquat de ces cas sur le lieu de travail, sur les voies de recours dont dispose l'employeur pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail et ***sur*** la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite.	***1.*** Les États membres ***prennent des mesures, en concertation avec les partenaires sociaux, pour veiller*** à ce que, en cas ***de violence et*** de harcèlement ***dans le monde du travail***, les victimes puissent bénéficier ***de services juridiques et*** de services de conseil externes***, spécialisés et confidentiels, que ces victimes soient des travailleurs ou des employeurs***. ***Ces services sont gratuits au moins pour les victimes ne disposant pas de ressources suffisantes.*** Ces services comprennent des conseils sur le traitement adéquat de ces cas sur le lieu de travail, ***ainsi que*** sur les voies de recours dont dispose l'employeur pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail***,*** et ***offrent*** la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite. ***Les États membres veillent à ce que ces services et ce soutien soient proposés en ligne et hors ligne de manière à être accessibles à tous, y compris aux personnes âgées et aux personnes handicapées, en sorte de ne laisser personne de côté.*** ***2. Les travailleurs ont le droit de bénéficier du soutien et de la représentation de leur syndicat et***

d'accéder aux informations sur les voies de recours disponibles et les conditions d'accès à celles-ci. Les représentants syndicaux sont habilités à aider les travailleurs dans toutes les procédures pertinentes.

3. Les États membres veillent à ce que les employeurs soient tenus d'informer leurs travailleurs, au début de leur contrat, des politiques, formations et procédures en place en matière de lutte contre le harcèlement, et notamment des droits des travailleurs victimes de violence sur le lieu de travail, y compris leur droit d'accès à des services de conseil externes, tels que visés au paragraphe 1.

Les États membres veillent également à ce que les victimes de violence fondée sur le genre ne subissent aucun traitement ou conséquence défavorable sur le lieu de travail. Ils veillent en particulier à l'absence de discrimination directe et indirecte à l'égard des travailleurs résultant de l'exercice des droits que leur confère la présente directive, du dépôt d'une plainte à cette fin, ou de l'apport d'une preuve indiquant qu'ils ont bien été victimes de violence fondée sur le genre.

Amendement 128

Proposition de directive
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Congé payé
	1. Les États membres veillent à ce que les victimes de violence fondée sur le genre, de violence domestique, de harcèlement dans le monde du travail, y compris de harcèlement sexuel, de cyberviolence, ainsi que de violence émanant de tiers, aient droit à un congé payé. Les États membres peuvent

déterminer le champ d'application, la durée et les conditions de ce congé conformément à la législation ou à la pratique nationales.

2. Les États membres prennent des mesures visant à aider les travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité pour des raisons de sécurité ou pour exercer leurs droits en tant que victimes.

Amendement 129

Proposition de directive
Article 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 ter
	Formules souples de travail
	Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les travailleurs victimes de violence fondée sur le genre ou de violence domestique disposent du droit de demander une formule souple de travail à court terme, dont la durée et les modalités sont déterminées par les États membres.

Amendement 130

Proposition de directive
Article 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 quater
	Négociation collective sur la prévention de la violence fondée sur le genre et la lutte contre celle-ci
	Les États membres veillent à ce que les partenaires sociaux puissent mener des négociations collectives sur les mesures de prévention de toutes les formes de

	violence fondée sur le genre dans le monde du travail et de lutte contre celles-ci à mettre en place sur le lieu de travail, ainsi qu'aider à repérer et à aider les victimes d'une telle violence, en particulier pour ce qui est des sujets visés aux articles 36, 36 bis et 37. Les États membres prennent des mesures visant à encourager une telle négociation collective, notamment par l'intermédiaire de campagnes de sensibilisation et d'une formation des partenaires sociaux et des délégués à la santé et à la sécurité au travail.

Amendement 131

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir des conseils aux victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique. Les conseils sont fournis de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat. Les États membres veillent à ce que ce service soit également fourni au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris d'applications en ligne.	1. Les États membres mettent en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir des conseils aux victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique. Les conseils sont fournis de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat. Les États membres veillent à ce que ce service soit également fourni au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris d'applications en ligne.

Amendement 132

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. [Les États membres veillent à ce que le service visé au paragraphe 1 destiné aux victimes de violence ***à l'égard des***	4. [Les États membres veillent à ce que le service visé au paragraphe 1 destiné aux victimes de violence ***fondée sur le***

femmes soit exploité sous le numéro harmonisé «116 016» au niveau de l'Union et à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.]

genre soit exploité sous le numéro harmonisé «116 016» au niveau de l'Union et à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.]

Amendement 133

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les refuges et ***autres*** hébergements provisoires appropriés ***sont*** équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants victimes.	2. Les ***États membres veillent à ce que des*** refuges et ***d'autres*** hébergements provisoires appropriés ***soient disponibles et accessibles, et à ce qu'ils soient*** équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants victimes***, des victimes handicapées ou des victimes de langue et de culture différentes, ainsi qu'aux besoins spécifiques des familles monoparentales***. ***Les États membres prennent en considération les barrières linguistiques et fournissent des services accessibles dans d'autres langues que la langue officielle l'État membre concerné, s'il y a lieu.***

Amendement 134

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir subi des actes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique ou en avoir été témoins. Le soutien apporté aux enfants est spécialisé et adapté à l'âge et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir subi des actes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique ou en avoir été témoins. Le soutien apporté aux enfants est spécialisé et adapté à l'âge et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 135

Proposition de directive
Article 34 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres établissent et gèrent des lieux sûrs permettant des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de responsabilités parentales auteur d'infraction ou soupçonné de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier dispose d'un droit de visite. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance soit assurée par des professionnels formés, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Les États membres établissent et gèrent des lieux sûrs permettant des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de responsabilités parentales auteur d'infraction ou soupçonné de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier dispose d'un droit de visite. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance soit assurée par des professionnels formés, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 136

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les travailleuses du sexe, les détenues ou les femmes âgées.	1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, ***les femmes LBTIQ+, les femmes enceintes et les mères d'un jeune enfant,*** les travailleuses du sexe, les détenues ou les femmes âgées***, ainsi que les autres personnes LGBTIQ victimes de violence fondée sur le genre***.

Amendement 137

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les services d'aide visés aux articles 27 à 32 doivent disposer de capacités suffisantes pour venir en aide aux victimes handicapées, compte tenu de leurs besoins spécifiques, y compris en matière d'assistance personnelle.	2. Les services d'aide visés aux articles 27 à 32 doivent disposer de capacités suffisantes***, dont du personnel qualifié,*** pour venir en aide aux victimes handicapées, compte tenu de leurs besoins spécifiques, y compris en matière d'assistance personnelle.

Amendement 138

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les ressortissants de pays tiers victimes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique, y compris les demandeurs de protection internationale, les personnes sans papiers et les personnes faisant l'objet de procédures de retour qui se trouvent en rétention doivent pouvoir bénéficier des services d'aide. Les États membres veillent à ce que les victimes qui en font la demande puissent être retenues séparément des personnes de l'autre sexe dans les centres de rétention destinés aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet de procédures de retour, ou être hébergées séparément dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale.	3. Les ressortissants de pays tiers victimes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique, y compris les demandeurs de protection internationale, les personnes sans papiers et les personnes faisant l'objet de procédures de retour qui se trouvent en rétention doivent pouvoir bénéficier des services d'aide. Les États membres veillent à ce que les victimes qui en font la demande puissent être retenues séparément des personnes de l'autre sexe dans les centres de rétention destinés aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet de procédures de retour, ou être hébergées séparément dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

Amendement 139

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de signaler au personnel compétent les cas de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique dans les centres d'accueil et de rétention et à ce que des protocoles soient en place pour traiter ces signalements de manière adéquate et rapide, conformément aux exigences énoncées aux articles 18, 19 et 20.	4. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de signaler au personnel compétent les cas de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique dans les centres d'accueil et de rétention et à ce que des protocoles soient en place pour traiter ces signalements de manière adéquate et rapide, conformément aux exigences énoncées aux articles 18, 19 et 20.

Amendement 140

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir la violence ***à l'égard des femmes*** et la violence domestique.	1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir la violence ***fondée sur le genre*** et la violence domestique.

Amendement 141

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les mesures préventives comprennent des campagnes de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, élaborés lorsque cela se justifie en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées et d'autres parties prenantes.	2. Les mesures préventives comprennent des campagnes de sensibilisation***, notamment des campagnes visant à lutter contre la stigmatisation entourant la violence domestique et fondée sur le genre, à informer les victimes des aides disponibles et à apprendre à tous à reconnaître les signes de violence et à aider les victimes en toute sécurité,*** et des programmes de recherche et d'éducation, élaborés lorsque cela se justifie en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées et d'autres parties

prenantes.

Amendement 142

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres mettent à la disposition du grand public des informations sur les mesures préventives, les droits des victimes, l'accès à la justice et à un avocat, ainsi que sur les mesures de protection et de soutien disponibles.	3. Les États membres mettent à la disposition du grand public des informations sur les mesures préventives, les droits des victimes, l'accès à la justice et à un avocat, ainsi que sur les mesures de protection et de soutien disponibles***, en tenant compte des barrières culturelles et linguistiques, dans des formats accessibles aux personnes handicapées***.

Amendement 143

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, y compris aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité, ***et*** aux personnes handicapées, en tenant compte des barrières linguistiques et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités. Les informations destinées aux enfants sont formulées d'une manière qui leur est adaptée.	4. Des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, y compris aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité, ***aux personnes âgées,*** aux personnes handicapées ***et aux personnes appartenant à tout autre groupe vulnérable ou défavorisé***, en tenant compte des barrières linguistiques ***et culturelles*** et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités. Les informations destinées aux enfants sont formulées d'une manière qui leur est adaptée.

Amendement 144

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les mesures préventives visent en particulier à lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à encourager tout le monde, y compris les hommes et les garçons, à se comporter en modèles à suivre pour soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société dans son ensemble conformément aux objectifs de la présente directive.	5. Les mesures préventives visent en particulier à lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables ***et à les briser***, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ***ainsi que le respect du consentement***, à encourager tout le monde, y compris les hommes et les garçons, à se comporter en modèles à suivre ***dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique*** pour soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société dans son ensemble conformément aux objectifs de la présente directive.

Amendement 145

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les mesures préventives ***visant*** à développer ***et/ou*** renforcer la sensibilité en ce qui concerne les pratiques préjudiciables des mutilations génitales féminines.	6. Les mesures préventives ***visent*** à développer ***et à*** renforcer la sensibilité en ce qui concerne les pratiques préjudiciables des mutilations génitales féminines ***et la stérilisation forcée***.

Amendement 146

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce que ***le harcèlement sexuel au*** travail ***soit abordé*** dans les politiques nationales pertinentes. Ces politiques nationales recensent et mettent en place les actions ciblées visées au paragraphe 2 dans les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés.	8. Les États membres veillent***, en concertation avec les partenaires sociaux,*** à ce que ***la violence dans le monde du*** travail ***ainsi que la violence domestique soient définies, interdites et abordées*** dans ***la législation et*** les politiques nationales pertinentes. Ces politiques nationales recensent et mettent en place les actions

ciblées visées au paragraphe 2 dans les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés. ***Les partenaires sociaux ainsi que les inspections du travail dans les États membres sont également associés à la mise en application de ces politiques au sein des lieux de travail.***

Amendement 147

Proposition de directive
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 36 bis
	Mesures préventives spécifiques dans le monde du travail
	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs prennent des mesures appropriées, en fonction de leur niveau de contrôle, afin de prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans le monde du travail, et notamment en vue:
	(a) d'adopter et de mettre en application, en concertation avec les travailleurs et leurs représentants, sur le lieu de travail, une politique inclusive et tenant compte de la dimension de genre en matière de violence et de harcèlement fondés sur le genre;
	(b) de nommer un conseiller-confident désigné afin d'apporter un soutien et des conseils informels aux victimes de violence et de harcèlement fondés sur le genre, que ces actes soient commis par un collègue ou un tiers;
	(c) de prendre en considération la violence et le harcèlement fondés sur le genre ainsi que les risques psychosociaux associés dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail et l'évaluation des risques en la matière.
	2. Les États membres veillent à ce que les employeurs, en coopération avec

les syndicats et les représentants des travailleurs, prennent les mesures appropriées pour offrir un environnement de travail sûr et un soutien aux victimes de violence fondée sur le genre. Les travailleurs ont le droit de bénéficier du soutien d'un syndicat ainsi que du délégué à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Amendement 148

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, y compris les services répressifs, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les prestataires de services d'aide aux victimes et de justice réparatrice, les professionnels de la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres professionnels concernés, reçoivent à la fois une formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants.	1. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, y compris les services répressifs, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les prestataires de services d'aide aux victimes***, y compris au sein des organisations de la société civile,*** et de justice réparatrice, les professionnels de la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres professionnels concernés***, y compris les partenaires sociaux et les délégués à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, de même que les inspecteurs du travail***, reçoivent à la fois une formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ***d'éviter de nouvelles violences ou une revictimisation,*** ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre***, de leur handicap*** et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants***, en prenant les barrières culturelles et linguistiques en considération***.

Amendement 149

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les professionnels de la santé concernés, y compris les pédiatres et les sages-femmes, reçoivent une formation ciblée afin de leur permettre d'identifier et de traiter, en tenant compte de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines.	2. Les professionnels de la santé concernés, y compris les pédiatres et les sages-femmes, reçoivent une formation ciblée afin de leur permettre d'identifier et de traiter, en tenant compte de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines ***et de la stérilisation forcée***.

Amendement 150

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les personnes exerçant des fonctions d'encadrement sur le lieu de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, reçoivent une formation sur la manière de reconnaître le harcèlement sexuel ***au travail***, de le prévenir et d'y réagir, y compris sur les évaluations des risques en matière de sécurité et de santé au travail, afin d'être en mesure d'apporter un soutien aux victimes de tels comportements et d'y réagir de manière adéquate. Ces personnes et les employeurs reçoivent des informations sur les effets de la violence ***à l'égard des femmes*** et de la violence domestique sur le travail et sur le risque de violence émanant de tiers.	3. Les personnes exerçant des fonctions d'encadrement sur le lieu de travail***, ainsi que les représentants des travailleurs, en particulier les syndicats et les délégués à la santé et à la sécurité au travail***, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, reçoivent une formation ***spécifique, dans un format accessible le cas échéant, mise en œuvre en coopération avec les syndicats et les délégués à la santé et à la sécurité,*** sur la manière de reconnaître le harcèlement sexuel, de le prévenir et d'y réagir, y compris sur les évaluations ***tenant compte de la dimension de genre*** des risques en matière de sécurité et de santé au travail***, en particulier les dangers et risques recensés de violence et de harcèlement émanant de tiers dans le monde du travail ainsi que les risques de violence domestique, et leurs obligations en matière de communication***, afin d'être en mesure d'apporter un soutien aux victimes ***et aux témoins*** de tels comportements et

d'y réagir de manière adéquate***, en particulier en ce qui concerne les services d'aide spécialisés appropriés vers lesquels orienter les victimes et les droits énoncés dans la présente directive, ainsi que les mesures de protection, y compris en matière de droits et de responsabilités des travailleurs***. Ces personnes et les employeurs reçoivent des informations sur les effets de la violence et de la violence domestique sur le travail et sur le risque de violence émanant de tiers. ***Ils reçoivent également une formation sur la manière de reconnaître les cas de violence domestique, d'apporter un soutien aux victimes et de veiller à ce qu'elles puissent continuer à travailler dans un environnement sûr. Les États membres veillent à ce que les employeurs assurent la formation régulière et gratuite de l'ensemble de leurs travailleurs, notamment lorsqu'ils commencent à travailler dans un nouveau lieu de travail.***

Amendement 151

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 ***et*** 2 comprennent une formation sur la coopération interservices coordonnée afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations vers les services compétents dans les affaires de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique.	4. Les activités de formation visées aux paragraphes 1***,*** 2 ***et 3*** comprennent une formation sur la coopération interservices coordonnée afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations vers les services compétents dans les affaires de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique.

Amendement 152

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles les victimes peuvent signaler les infractions reçoivent une formation appropriée pour faciliter le signalement de ces infractions et apporter une assistance dans ce contexte.	6. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles les victimes***, y compris les victimes appartenant à des groupes vulnérables ou défavorisés, en particulier les personnes handicapées,*** peuvent signaler les infractions reçoivent une formation appropriée pour faciliter le signalement de ces infractions et apporter une assistance dans ce contexte.

Amendement 153

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 ***et*** 2 sont régulières et obligatoires, y compris en ce qui concerne la cyberviolence, et s'appuient sur les spécificités de la violence ***à l'égard des femmes*** et de la violence domestique. Elles comprennent une formation sur la manière d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs, ainsi que sur la manière de répondre à ces besoins.	7. Les activités de formation visées aux paragraphes 1***,*** 2***, 3 et 6*** sont régulières et obligatoires, y compris en ce qui concerne la cyberviolence, et s'appuient sur les spécificités de la violence ***fondée sur le genre*** et de la violence domestique. Elles comprennent une formation sur la manière d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe***, sur le genre*** et sur d'autres motifs, ainsi que sur la manière de répondre à ces besoins.

Amendement 154

Proposition de directive
Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Programmes d'intervention	Programmes d'intervention ***précoce***

Amendement 155

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des programmes d'intervention ciblés et efficaces soient mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque que des infractions relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique soient commises, ou que les auteurs de telles infractions récidivent.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des programmes d'intervention ciblés et efficaces soient mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque que des infractions relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique soient commises, ou que les auteurs de telles infractions récidivent.

Amendement 156

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les programmes d'intervention sont également ouverts aux personnes qui craignent de commettre une infraction relevant de la violence ***à l'égard des femmes*** ou de la violence domestique.	2. Les programmes d'intervention sont également ouverts aux personnes qui craignent de commettre une infraction relevant de la violence ***fondée sur le genre*** ou de la violence domestique.

Amendement 157

Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et mettent en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir toutes les formes de violence ***à l'égard des femmes*** et de violence domestique et lutter contre celles-ci.	1. Les États membres adoptent et mettent en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir toutes les formes de violence ***fondée sur le genre*** et de violence domestique et lutter contre celles-ci.

Amendement 158

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, y compris les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, les procureurs, les prestataires de services d'aide ainsi que les organisations non gouvernementales, les services sociaux, y compris les services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance, les prestataires de services éducatifs et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et les autres organisations et entités concernées.	1. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, y compris les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, les procureurs, ***les inspections du travail,*** les prestataires de services d'aide ainsi que les organisations non gouvernementales, les services sociaux, y compris les services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance, les prestataires de services éducatifs et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et les autres organisations et entités concernées.

Amendement 159

Proposition de directive
Article 41 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultent, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique, en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.	Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultent, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique***, ou les organisations non gouvernementales spécialisées qui s'occupent des femmes vulnérables et des victimes exposées à un risque accru de violence, ainsi que les partenaires sociaux***, en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de

	formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

Amendement 160

Proposition de directive
Article 43 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) fournissent une assistance aux réseaux de l'Union s'occupant de questions directement liées à la violence ***à l'égard des femmes*** et à la violence domestique.	(c) fournissent une assistance aux réseaux de l'Union s'occupant de questions directement liées à la violence ***fondée sur le genre*** et à la violence domestique.

Amendement 161

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence ***à l'égard des femmes*** ou la violence domestique, y compris les formes de violence visées aux articles 5 à 10.	1. Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence ***fondée sur le genre*** ou la violence domestique, y compris les formes de violence visées aux articles 5 à 10.

Amendement 162

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction ***et*** type d'infraction:	2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe***,*** ***handicap***, âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction***,*** type d'infraction ***et lieu où a été commise l'infraction***:

Amendement 163

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le nombre de victimes ayant subi des actes de violence ***à l'égard des femmes*** ou de violence domestique au cours des douze derniers mois, des cinq dernières années et de leur vie;	(a) le nombre de victimes ayant subi des actes de violence ***fondée sur le genre*** ou de violence domestique au cours des douze derniers mois, des cinq dernières années et de leur vie;

Amendement 164

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le nombre de victimes ayant subi des actes de violence, ventilé par motif ou motifs multiples qui ont motivé l'infraction.

Amendement 165

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres consultent les partenaires sociaux au cours du processus de collecte des données, notamment en cas de violence fondée sur le genre et de harcèlement sexuel au travail.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Références	COM(2022)0105 – C9-0058/2022 – 2022/0066(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	LIBE FEMM 23.3.2022 23.3.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 23.3.2022
Commissions associées — date de l'annonce en séance	7.7.2022
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Rosa Estaràs Ferragut 8.9.2022
Article 58 - Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	7.7.2022
Examen en commission	24.1.2023
Date de l'adoption	26.4.2023
Résultat du vote final	+: 34 –: 7 0: 3
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Dominique Bilde, Jordi Cañas, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Rosa Estaràs Ferragut, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Helmut Geuking, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Radan Kanev, Ádám Kósa, Katrin Langensiepen, Elena Lizzi, Jörg Meuthen, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Guido Reil, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Nikolaj Villumsen, Marianne Vind, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Gheorghe Falcă, José Gusmão, Lívia Járóka, Véronique Trillet-Lenoir, Anna Zalewska
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marina Mesure, Vera Tax, Thomas Waitz, Lara Wolters

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

34	+
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Gheorghe Falcă, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Radan Kanev, Dennis Radtke, Maria Walsh
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Jordi Cañas, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo, Véronique Trillet-Lenoir
S&D	João Albuquerque, Marc Angel, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Daniela Rondinelli, Vera Tax, Marianne Vind, Lara Wolters
The Left	Leila Chaibi, José Gusmão, Marina Mesure, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri, Thomas Waitz

7	-
ECR	Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska
ID	Elena Lizzi, Guido Reil
NI	Lívia Járóka, Ádám Kósa, Jörg Meuthen

3	0
ECR	Chiara Gemma
ID	Dominique Bilde
PPE	Tomáš Zdechovský

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention(s)